



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2014226-0039 - arrêté portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- social de moyens (GCSMS) "Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées" (EVADOPA)	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1044 du 31/07/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	4
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1045 du 31/07/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	8
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1046 du 01/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	12
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1047 du 01/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	16
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1053 du 04/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	20
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1055 du 04/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar	24
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1056 du 04/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR	28
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1061 du 08/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	32
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1062 du 08/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	36
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1063 du 08/08/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de juin 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	40
Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de septembre 2014	44
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Rouffach	57
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Sierentz	61
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de RIBEAUVILLE	64
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ- ISSENHEIM	68

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté N °2014224-0022 - Arrêté portant ouverture de l'Examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1ère classe - session 2015	72
---	----

Autre - Arrêté portant sur la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, les correcteurs et les examinateurs du concours territorial 2014 d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère classe.	75
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014225-0007 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Olivia HEINIS.	78
Arrêté N °2014225-0008 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Romane ERNST.	81

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2014238-0004 - Arrêté du 26 août 2014 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2014 pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlées Crémant d'Alsace, Alsace ou Vins d'Alsace et Alsace Grand Cru	84
--	----

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2014233-0063 - Arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. SCHNEIDER, représentant de SNC "Pharmacie du soleil" dans le cadre du dossier "aménagement d'une pharmacie dans un local existant" à COLMAR	87
Arrêté N °2014233-0065 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Madame GOERINGER, représentante de FEE MOI BELLE dans le cadre du dossier "Boutique de prêt à porter - travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité" à CERNAY	90
Arrêté N °2014233-0066 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111- 19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHWARTZ, représentant de l'Hôtel de l'abbaye d'Alspach dans le cadre du dossier "Aménagement d'une 2ème chambre accessible aux personnes handicapées" à KIENZHIEM	93
Arrêté N °2014233-0067 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M; BOURGELA, représentant de SCI ALGETOUL dans le cadre du dossier "Aménagement d'un commerce et de logements" à COLMAR	96
Arrêté N °2014233-0068 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme CINA, représentante du Salon de coiffure STACKLER dans le cadre du dossier "mise en conformité d'un salon de coiffure à BATTENHEIM.	99
Arrêté N °2014237-0014 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 DU Code de l'Environnement concernant le recouvrement du parement de la Thur derrière l'espace Grün sur la commune de Cernay.	102

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014238-0003 - Réquisition terrain 109

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014224-0011 - maître restaurateur - Alexandre BENZ - Perle des Vosges
- MUHLBACH 118

Arrêté N °2014226-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014213-0003 portant agrément de médecins sapeurs pompiers 121

Arrêté N °2014233-0069 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) Docteur ESTRADE 129

Arrêté N °2014233-0071 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur HOEHE- SCHNOEBELEN 132

Arrêté N °2014233-0072 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur DOSTATNI 135

Arrêté N °2014233-0073 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur MEYER né KLEIN 138

Arrêté N °2014233-0074 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur BOUCHE 141

Arrêté N °2014233-0075 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur STRENTZ 144

Arrêté N °2014233-0076 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur SCHMITTER 147

Arrêté N °2014233-0077 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur HENNER 150

Arrêté N °2014233-0078 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur BERNHARDT 153

Arrêté N °2014233-0079 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur LOEWERT 156

Arrêté N °2014233-0080 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur JUNG 159

Arrêté N °2014233-0081 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur ERNST 162

Arrêté N °2014233-0082 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur SPINDLER	165
Arrêté N °2014233-0083 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur TISSERANT	168
Arrêté N °2014233-0084 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur JACAMON	171
Arrêté N °2014233-0085 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur SCHILDKNECHT	174
Arrêté N °2014233-0086 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur AME- ROBERT	177
Arrêté N °2014233-0087 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur BAUMANN- PENY	180
Arrêté N °2014233-0088 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur COHEN- SEBAN	183
Arrêté N °2014233-0089 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur FUCHS	186
Arrêté N °2014233-0090 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur GABRIEL	189
Arrêté N °2014233-0091 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur DECLoux	192
Arrêté N °2014233-0092 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur JACQUES	195
Arrêté N °2014233-0093 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur MOLLET	198
Arrêté N °2014233-0094 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur VOGEL	201
Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur SCHILDKNECHT	204
Arrêté N °2014234-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur AME- ROBERT	207
Arrêté N °2014234-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur BAUMANN- PENY	210

Arrêté N °2014234-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur NAGEL	213
Arrêté N °2014234-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur STRENTZ	216
Arrêté N °2014234-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur SCHMITTER	219
Arrêté N °2014234-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur GABRIEL	222
Arrêté N °2014234-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile : docteur HENNER	225
Arrêté N °2014234-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) docteur BERNHARDT	228
Arrêté N °2014239-0003 - Arrêté portant institution de la commission de propagande en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	231
Arrêté N °2014239-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014-239-0003 du 27/08/2014, instituant la commission de propagande en vue des élections sénatoriales du 28/09/2014.	234

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014233-0050 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de l'Aviation Civile Nord- Est	237
Autre - arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin, branche Sud	241
Autre - arrêté portant autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire	265
Autre - arrêté portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris- Rhin- Rhône pour l'exploitaion du tunnel Maurice Lemaire (RN 59 et RN 159)	268
Convention - Convention d'utilisation n ° 068-2013-0194 : occupant Université de Haute Alsace	275
Convention - Convention d'utilisation n ° 068-2013-0195 : occupant Université de Haute Alsace	281

Réseau Ferré de France (RFF)

Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain de ligne sis Bois de l'Abesse sur la commune de LIEPVRE, parcelles cadastrées 21 334/97 et 335/97	287
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014226-0039

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 14 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- social de moyens (GCSMS) "Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées" (EVADOPA)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N° 2014226 - 0039 du 14 août 2014

Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées» (EVADOPA)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopérations dans le champ médico-social ;
- VU la convention constitutive du 8 novembre 2012 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées» (EVADOPA) ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2013072-0002 du 13 mars 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées» (EVADOPA) ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS «EVADOPA» du 18 décembre 2013 transmis pour approbation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées» (EVADOPA)», en date du 18 décembre 2013, est approuvé.

Article 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS "EVADOPA" et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1044 du 31/07/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1044 du 31/7/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 29 juillet 2014, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE :

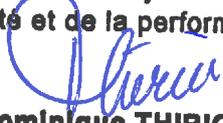
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **131 411,68 €** soit :

- 131 411,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 131 411,68 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

P. le Directeur général
La directrice adjointe de la
qualité et de la performance


DOMINIQUE THIRION

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	131 411,68 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	128 281,58 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	3 130,10 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	131 411,68 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	131 411,68 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1045 du 31/07/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 1015 du 31/7/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 29 juillet 2014, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

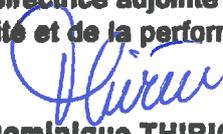
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **51 181,63 €** soit :

- 51 181,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 51 181,63 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

**P. le Directeur général
La directrice adjointe de la
qualité et de la performance**


Dominique THIRION

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	51 181,63 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	50 537,15 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	644,48 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	51 181,63 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	51 181,63 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 01 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1046 du 01/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1046 du 11/8/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 30 juillet 2014, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 289 824,96 €** soit :

- 1 279 430,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 279 430,45 € au titre de l'exercice courant,
- 10 394,51 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

P. le Directeur général
La directrice adjointe de la
qualité et de la performance


Dominique THIRION

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	1 279 430,45 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 123 897,02 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	3 235,30 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	123 298,49 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 729,62 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 270,02 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 279 430,45 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	10 394,51 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 289 824,96 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 01 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1047 du 01/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1047 du 11/8/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 31 juillet 2014, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

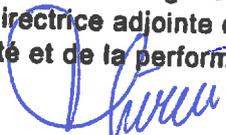
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **587 422,22 €** soit :

- 587 422,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 587 422,22 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

P. le Directeur général
La directrice adjointe de la
qualité et de la performance


Dominique THIRION

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	587 422,22 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	430 257,15 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	124 288,03 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	32 730,14 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	146,90 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	587 422,22 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	587 422,22 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1053 du 04/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ J053 du 4/8/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 31 juillet 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

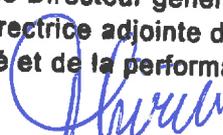
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 373 311,04 €** soit :

- 13 746 319,72 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 746 319,72 € au titre de l'exercice courant,
- 1 325 587,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 228 310,54 € au titre des produits et prestations,
- 73 093,60 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

P. le Directeur général
La directrice adjointe de la
qualité et de la performance


Dominique THIRION

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	13 746 319,72 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	13 018 841,71 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	7 710,52 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	23 585,70 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	458 389,33 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	213 599,78 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	24 192,68 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 746 319,72 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 325 587,18 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	228 310,54 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	73 093,60 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 373 311,04 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1055 du 04/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ Joss du 4/8/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 1^{er} août 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar - Hôpital Albert Schweitzer ;

ARRÊTE :

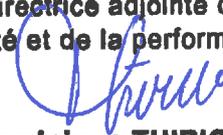
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **2 917 029,63 €** soit :

- 2 700 361,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 700 361,93 € au titre de l'exercice courant,
- 216 667,70 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

P. le Directeur général
La directrice adjointe de la
qualité et de la performance


Dominique THIRION

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	2 700 361,93 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 674 424,60 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	14 754,39 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	178,72 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	11 004,22 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	2 700 361,93 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	216 667,70 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	2 917 029,63 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1056 du 04/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1056 du 4/8/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR

N° FINESS : 680000882

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 1^{er} août 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar – Clinique du Diaconat ;

ARRÊTE :

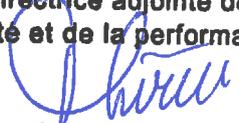
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **365 408,67 €** soit :

- 365 408,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 365 408,67 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

P. le Directeur général
La directrice adjointe de la
qualité et de la performance


Dominique THIRION

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	365 408,67 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	365 240,71 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	167,96 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	365 408,67 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	365 408,67 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1061 du 08/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ *1061* du *8/8/14*

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014**

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

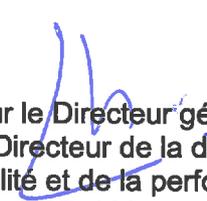
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 1^{er} août 2014, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **581 815,35 €** soit :

- 581 815,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 581 815,35 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.


Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	581 815,35 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	541 767,90 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	38 822,37 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 054,47 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	170,61 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	581 815,35 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	581 815,35 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1062 du 08/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 1062 du 8/8/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

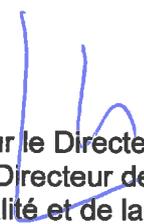
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 1^{er} août 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 655 616,99 €** soit :

- 1 599 133,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 599 133,70 € au titre de l'exercice courant,
- 19 463,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 32 833,98 € au titre des produits et prestations,
- 4 185,80 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.


Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	1 599 133,70 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 310 600,81 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	3 303,46 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	191 521,60 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	93 707,83 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 599 133,70 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	19 463,51 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	32 833,98 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	4 185,80 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 655 616,99 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1063 du 08/08/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de juin 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 063 du 8/8/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
juin 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de juin 2014, le 1^{er} août 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juin 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 857 124,41 €** soit :

- 14 109 284,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 109 284,22 € au titre de l'exercice courant,
- 1 188 457,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 546 049,52 € au titre des produits et prestations,
- 13 332,78 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de juin 2014

Total Exercice courant dont	14 109 284,22 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 887 401,70 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	11 077,00 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 075 447,65 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	102 791,63 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	32 566,24 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 109 284,22 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 188 457,89 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	546 049,52 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	13 332,78 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 857 124,41 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 21 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde départemental
des ambulanciers pour le mois de septembre
2014

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1077 du 21/08/2014

Fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de septembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation

Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN



**TABLEAU DE GARDE
SAINT LOUIS - SECTEUR n° 10
SEPTEMBRE 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	2-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	3-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	4-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	5-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	6-sept-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	7-sept-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	8-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	9-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	10-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	11-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	12-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	13-sept-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Dimanche	14-sept-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Lundi	15-sept-14			MARQUES	A
Mardi	16-sept-14			MARQUES	A
Mercredi	17-sept-14			MARQUES	A
Jeudi	18-sept-14			MARQUES	A
Vendredi	19-sept-14			MARQUES	A
Samedi	20-sept-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	21-sept-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	22-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	23-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	24-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	25-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	26-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	27-sept-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	28-sept-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	29-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	30-sept-14			AMBU DE ST LOUIS	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

► 03.89.68.30.30

N° d'identification : 68250026 9

Ambulances de SAINT-LOUIS / St-Louis

► 03.89.69.10.00

N° d'identification : 68250004 6





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
ALTKIRCH - SECTEUR n° 9
SEPTEMBRE 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			DANNEMARIE	A
Mardi	2-sept-14			DANNEMARIE	A
Mercredi	3-sept-14			DANNEMARIE	A
Jeudi	4-sept-14			DANNEMARIE	A
Vendredi	5-sept-14			DANNEMARIE	A
Samedi	6-sept-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	7-sept-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	8-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	9-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	10-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	11-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	12-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	13-sept-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	14-sept-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	15-sept-14			SUD ALSACE	A
Mardi	16-sept-14			SUD ALSACE	A
Mercredi	17-sept-14			SUD ALSACE	A
Jeudi	18-sept-14			SUD ALSACE	A
Vendredi	19-sept-14			SUD ALSACE	A
Samedi	20-sept-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	21-sept-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	22-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	23-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	24-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	25-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	26-sept-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	27-sept-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Dimanche	28-sept-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Lundi	29-sept-14			DANNEMARIE	A
Mardi	30-sept-14			DANNEMARIE	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
N° d'identification : 68250084 8

► 03.89.32.76.17

Ambulances MULLER / Dannemarie
N° d'identification : 68250082 2

► 03.89.25.10.44

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
N° d'identification : 68250085 5

► 03.89.07.78.80





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE THANN - MASEVAUX - SECTEUR n° 8 SEPTEMBRE 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	2-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-sept-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-sept-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-sept-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-sept-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	7-sept-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	8-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	9-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	10-sept-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	11-sept-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	12-sept-14			VIEIL ARMAND	A
Samedi	13-sept-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	14-sept-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	15-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	16-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-sept-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-sept-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-sept-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-sept-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	21-sept-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	22-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	23-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	24-sept-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	25-sept-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	26-sept-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	27-sept-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-sept-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-sept-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-sept-14			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann ▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances du VIEIL ARMAND / Cernay ▶ 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
MULHOUSE - SECTEUR n° 7
SEPTEMBRE 2014**

DATE		JOUR 8H à 20H				NUIT 20H à 8H			
		A/C				A/C			
Lundi	1-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Mardi	2-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	3-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	4-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	5-sept-14					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	6-sept-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	7-sept-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	8-sept-14					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	9-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	10-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	11-sept-14					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	12-sept-14					HARDT	A	HARDT	A
Samedi	13-sept-14	BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	14-sept-14	BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	15-sept-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mardi	16-sept-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mercredi	17-sept-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Jeudi	18-sept-14					HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	19-sept-14					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	20-sept-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	21-sept-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	22-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Mardi	23-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	24-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	25-sept-14					BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	26-sept-14					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	27-sept-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	28-sept-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	29-sept-14					HARDT	A	HARDT	A
Mardi	30-sept-14					HARDT	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

BOOS Ambulances
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
ENSISHEIM - SECTEUR n° 6
SEPTEMBRE 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			WITTENHEIM	A
Mardi	2-sept-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	3-sept-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	4-sept-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	5-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Samedi	6-sept-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM ROUFFACH	A
Dimanche	7-sept-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM ROUFFACH	A
Lundi	8-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Mardi	9-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Mercredi	10-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Jeudi	11-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Vendredi	12-sept-14			WITTENHEIM	A
Samedi	13-sept-14	ENSISHEIM ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Dimanche	14-sept-14	ENSISHEIM ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Lundi	15-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Mardi	16-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Mercredi	17-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Jeudi	18-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Vendredi	19-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Samedi	20-sept-14	ENSISHEIM ROUFFACH	A	ENSISHEIM ROUFFACH	A
Dimanche	21-sept-14	ENSISHEIM ROUFFACH	A	ENSISHEIM ROUFFACH	A
Lundi	22-sept-14			WITTENHEIM	A
Mardi	23-sept-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	24-sept-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	25-sept-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	26-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Samedi	27-sept-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM ROUFFACH	A
Dimanche	28-sept-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM ROUFFACH	A
Lundi	29-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A
Mardi	30-sept-14			ENSISHEIM ROUFFACH	A

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH

► 03.89.81.02.73

N° d'identification : 68250094 7

Ambulances de WITTENHEIM

► 03.89.50.88.88

N° d'identification : 68250064 0





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
GUEBWILLER - SECTEUR n° 5
SEPTEMBRE 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	2-sept-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	3-sept-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	4-sept-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	5-sept-14			HUNGLER	A
Samedi	6-sept-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	7-sept-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Lundi	8-sept-14			GURLY	A
Mardi	9-sept-14			GURLY	A
Mercredi	10-sept-14			GURLY	A
Jeudi	11-sept-14			GURLY	A
Vendredi	12-sept-14			GURLY	A
Samedi	13-sept-14	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	14-sept-14	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	15-sept-14			HUNGLER	A
Mardi	16-sept-14			HUNGLER	A
Mercredi	17-sept-14			HUNGLER	A
Jeudi	18-sept-14			HUNGLER	A
Vendredi	19-sept-14			HUNGLER	A
Samedi	20-sept-14	HUNGLER	A	GURLY	A
Dimanche	21-sept-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	22-sept-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	23-sept-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	24-sept-14			HUNGLER	A
Jeudi	25-sept-14			HUNGLER	A
Vendredi	26-sept-14			HUNGLER	A
Samedi	27-sept-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	28-sept-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	29-sept-14			HUNGLER	A
Mardi	30-sept-14			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER / Guebwiller
N° d'identification : 68250004 6

► 03.89.76.81.65

Ambulances GURLY / Guebwiller
N° d'identification : 68250011 1

► 03.89.76.93.05

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
N° d'identification : 68250094 7

► 03.89.38.53.89





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
RIED - SECTEUR n° 4
SEPTEMBRE 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			ILL-BARTHOLDI	A
Mardi	2-sept-14			ILL-BARTHOLDI	A
Mercredi	3-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	4-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	5-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	6-sept-14	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	7-sept-14	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	8-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	9-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	10-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	11-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	12-sept-14			ILL-BARTHOLDI	A
Samedi	13-sept-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL-BARTHOLDI	A
Dimanche	14-sept-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL-BARTHOLDI	A
Lundi	15-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	16-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	17-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	18-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	19-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	20-sept-14	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	21-sept-14	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	22-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	23-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	24-sept-14			ILL-BARTHOLDI	A
Jeudi	25-sept-14			ILL-BARTHOLDI	A
Vendredi	26-sept-14			ILL-BARTHOLDI	A
Samedi	27-sept-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	28-sept-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	29-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	30-sept-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg ► 03.89.24.47.44

N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES (SERVICES) / Horbourg ► 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE COLMAR - SECTEUR n° 3 SEPTEMBRE 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	2-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	3-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	4-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	5-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	6-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	7-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	8-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	9-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	10-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	11-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	12-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	13-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	14-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	15-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	16-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	17-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	18-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	19-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	20-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	21-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	22-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	23-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	24-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	25-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	26-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	27-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	28-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	29-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	30-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR AMBULANCES / Logelbach
N° d'identification : 68250100 2

► 03.89.32.76.12





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
RIBEAUVILLE - SECTEUR n° 2
SEPTEMBRE 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	2-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	3-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	4-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	5-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	6-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	7-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	8-sept-14			KAYSERSBERG	A
Mardi	9-sept-14			KAYSERSBERG	A
Mercredi	10-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	11-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	12-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	13-sept-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	14-sept-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	15-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	16-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	17-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	18-sept-14			KAYSERSBERG	A
Vendredi	19-sept-14			KAYSERSBERG	A
Samedi	20-sept-14	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	21-sept-14	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	22-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	23-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	24-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	25-sept-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	26-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	27-sept-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	28-sept-14	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	29-sept-14			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	30-sept-14			KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances / Ribeauvillé
N° d'identification : 68250100 2

► 03.89.32.76.12

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
N° d'identification : 68250098 8

► 03.89.47.53.53

Ambulances du VAL d'ORBÈY / Orbey
N° d'identification : 68250093 9

► 03.89.71.33.25





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE MUNSTER - SECTEUR n° 1 SEPTEMBRE 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Lundi	1-sept-14			JACQUAT	A
Mardi	2-sept-14			JACQUAT	A
Mercredi	3-sept-14			JACQUAT	A
Jeudi	4-sept-14			JACQUAT	A
Vendredi	5-sept-14			JACQUAT	A
Samedi	6-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	7-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	8-sept-14			JACQUAT	A
Mardi	9-sept-14			JACQUAT	A
Mercredi	10-sept-14			JACQUAT	A
Jeudi	11-sept-14			JACQUAT	A
Vendredi	12-sept-14			JACQUAT	A
Samedi	13-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	14-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	15-sept-14			JACQUAT	A
Mardi	16-sept-14			JACQUAT	A
Mercredi	17-sept-14			JACQUAT	A
Jeudi	18-sept-14			JACQUAT	A
Vendredi	19-sept-14			JACQUAT	A
Samedi	20-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	21-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	22-sept-14			JACQUAT	A
Mardi	23-sept-14			JACQUAT	A
Mercredi	24-sept-14			JACQUAT	A
Jeudi	25-sept-14			JACQUAT	A
Vendredi	26-sept-14			JACQUAT	A
Samedi	27-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	28-sept-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	29-sept-14			JACQUAT	A
Mardi	30-sept-14			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
N° d'identification : 68250078 0

► 03.89.77.33.66





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de Rouffach

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1078 du 26/08/2014

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Rouffach**

N° FINESS EJ : 68 000 1179

N° FINESS ET : 68 000 0874

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014 du 18 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/202 du 14 avril 2014 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé
- VU** l'arrêté ARS n°2014/880 du 27 juin 2014 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2014/202 du 14 avril 2014 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Rouffach est modifié comme suit :

Les tarifs applicables à compter du 14 avril 2014 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif
Hospitalisation à temps complet		
Médecine unité sommeil	11	684.00 €
Psychiatrie adultes	13	377.10 €
Adolescents	18	382.80 €
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	188.10 €
Hospitalisation à temps partiel		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	238.50 €
Enfants hôpital de jour	55	382.80 €
Appartements thérapeutiques	15	187.50 €

Article 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2014/880 du 27 juin 2014 portant fixation des tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de Rouffach est complété comme suit :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 sont fixés ainsi qu'il suit :

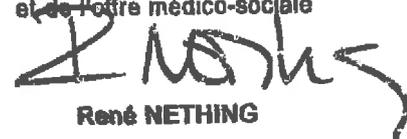
	Code tarifaire	Tarif
Hospitalisation à temps complet		
Médecine unité sommeil	11	684.00 €
Psychiatrie adultes	13	380.70 €
Adolescents	18	386.40 €
Hospitalisation à temps partiel		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	240.70 €
Enfants hôpital de jour	55	386.40 €
Appartements thérapeutiques	15	189.30 €
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	188.10 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

**Laurent Habert
Directeur général**

**Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale**


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de Sierentz

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1074 du 22/08/2014

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier de Sierentz

N° Finess : 68 0000 171

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté 2014-269 ARS du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite	30	271.06 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la composition
nominative du Conseil de surveillance de
l'Hôpital de RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1051 du 4/8/14

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de l'Hôpital de RIBEAUVILLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/127 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ;
- VU** l'Arrêté n° 2011/1182 du 24 novembre 2011 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ;

CONSIDERANT la demande de la Ville de Ribeauvillé en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en date du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la demande de l'Hôpital de Ribeauvillé en date du 31 mars 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé, sis 13-15 rue du Château - BP 60047- 68152 Ribeauvillé Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- M. CHRIST Jean-Louis est désigné, en qualité de Député-Maire de la Ville de Ribeauvillé,
- M. STAMILE Umberto, est désigné, en qualité de Président de la Communauté de Communes, en remplacement de M. ADOLPH Pierre.

Au titre du collège des personnels,

- Mme GEORG Dominique est désignée, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Mme OPPERMANN Elisabeth.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements Sanitaires

Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital de Ribeauvillé - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2014/1051 du 06.08.2014

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. CHRIST Jean-Louis
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. STAMILE Umberto
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. BIHL Pierre
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme GEORG Dominique
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr GERARDIN Denis
représentante désignée par les organisations syndicales	Mme DEMANGEAT Patricia
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	Mme WYMAN Michèle
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEINSTEIN Andrée, Ligue contre le cancer M. MOTSCH Yves, UNIAT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la composition
nominative du Conseil de surveillance de
l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-
ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/052 du 4/8/14

**Portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal
de SOULTZ-ISSENHEIM**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/147 du 10 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de Sultz-Issenheim;
- VU** l'Arrêté n° 2010/220 du 18 juin 2010 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Sultz-Issenheim ;

CONSIDERANT les délibérations de la Mairie de Sultz en date du 17 avril 2014 ;

CONSIDERANT les délibérations de la Communauté de Communes en date du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT les délibérations de la Mairie de Guebwiller en date du 30 juin 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal, sis 80 route de Guebwiller – 68360 SOULTZ, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- Mme VISCARDI-RUFFENACH Chantal est désignée, en qualité de représentante de la Mairie de Soultz, en remplacement de Mme KOHLER Marie-Eve
- M. OBER Roland, est désigné, en qualité d'adjoint au Maire de Guebwiller, en remplacement de Mme MOHN Marie-France,
- M. JUNG Marc, est désigné, en qualité de Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- M. ZUG Francis, est désigné, en qualité de Conseiller communautaire de la Région de Guebwiller, en remplacement de M. BIRGAENTZLE Thomas.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2014/1052 du 04.08.2014

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme VISCARDI-RUFFENACH Chantal
représentant de la principale commune d'origine des patients	M. OBER Roland
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. JUNG Marc M. ZUG Francis
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. BANNWARTH Etienne
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme SCHNEIDERLIN Thérèse
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr GASPARD Philippe Second membre en attente de désignation
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme EGLOFF Cathy M. LAPP Philippe
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Mme TSCHÉILLER Ginette M. CASCIARI Guy
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEISHAUPT Nicole, Ligue contre le cancer M. BAILLY Robert, UDAF M. HEID Jean-Claude



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014224-0022

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 12 Août 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant l'ouverture de l'examen
professionnel d'adjoint administratif territorial
de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-78 en date du 12 août 2014.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe.

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Au regard de l'article 16 du décret n° 2013-593 susvisé, la prise en compte des conditions d'inscription s'effectue au 31 décembre 2016.

En outre, la durée maximale, de passage aux échelons supérieurs sera retenue.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **4 novembre 2014 au 10 décembre 2014** (cachet de la poste faisant foi) sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **18 décembre 2014** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

L'épreuve écrite se déroulera le **11 mars 2015** à Colmar.

Elle porte sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

- Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite.

Le jury chargé de déterminer les personnes autorisées à se présenter à l'épreuve orale se réunira au **mois de mai 2015**.

L'épreuve orale se déroulera au mois de **mai ou au mois de juin 2015**.

- Cette épreuve consiste en un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20.

Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

La date de la réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au **mois de juin 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 21 Août 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant sur la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, les correcteurs et les examinateurs du concours territorial 2014 d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère classe.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-80 en date du 21 août 2014.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, les correcteurs et les examinateurs du concours territorial 2014 d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth, Vice - Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjointe au Maire de Munster, remplaçante du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Béatrice SERRA, membre de la C.A.P. de catégorie C, ATSEM 1^{ère} classe à Pulversheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Agnès KALLMEYER, Directrice d'école maternelle à Seppois,
- Mme Solange HAGENMULLER, Conseillère pédagogique – Education nationale.

Sont désignés en tant que concepteurs ou testeurs des épreuves écrites :

Mme Fanny CAVASINO	Formatrice GRETA - CAP de Petite Enfance
Mme Dominique DENIER	ATSEM 1 ^{ère} classe à Wittelsheim
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école élémentaire
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique – Education nationale
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois
Mme Béatrice SERRA	ATSEM 1 ^{ère} classe à Pulversheim.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. Emmanuel BERNT	Directeur auprès du CDG 68
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique – Education nationale
M. Christophe HARTMANN	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe au CDG 68
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois
M. Olivier NURDIN	Représentant de la Société Néoptec
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint au CDG 68

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Florence ARMBRUSTER	Professeur des écoles
Mme Nicole BEHA	Directrice d'école maternelle
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école
M. Claude EHLINGER	Maire d'Urbès
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Michelle KAH	Directrice d'école maternelle
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle
Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire de Munster
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Nambenheim
Mme Antoinette SCHOEPFER	Directrice d'école maternelle
Mme Mélaine SÉNÉCHAL	Directrice d'école maternelle
M. Michel WILLEMANN	Président de la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0007

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Olivia HEINIS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2014225-0007 du 13 août 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour élevage d'animaux non domestiques pour utilisation dans un centre "Fish spa"

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Olivia HEINIS déposée le 27 mars 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Olivia HEINIS ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

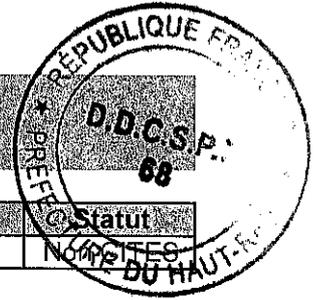
Considérant que Madame Olivia HEINIS remplit les conditions requises pour élevage d'animaux non domestiques pour utilisation dans un centre "Fish spa" ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Olivia HEINIS pour élevage d'animaux figurant sur la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage- Mme Olivia HEINIS



	Nom latin	Nom commun	Statut
Poissons	<i>Garra rufa</i>	Poisson docteur	Non protégé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014225-0008

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Romane ERNST.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2014225-0008 du 13 août 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour élevage d'animaux non domestiques pour utilisation dans un centre "Fish spa"

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Romane ERNST déposée le 27 mars 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Romane ERNST ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Madame Romane ERNST remplit les conditions requises pour élevage d'animaux non domestiques pour utilisation dans un centre "Fish spa" ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Romane ERNST pour élevage d'animaux figurant sur la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - Mme Romane ERNST



	Nom latin	Nom commun	Statut
Poissons	Garra rufa	Poisson docteur	Non CITES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014238-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 26 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural
Développement agricole et filières animales**

Arrêté du 26 août 2014 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2014 pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlées Crémant d'Alsace, Alsace ou Vins d'Alsace et Alsace Grand Cru



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Développement Rural

ARRETE

N° 2014 238 - 0004 du 26 août 2014

**portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges
de l'année 2014 pour les vins ouvrant droit aux
appellations d'origine contrôlées Crémant d'Alsace, Alsace ou Vins d'Alsace
et Alsace Grand Cru**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace,
- VU le décret du 24 août 1976 définissant l'appellation d'origine contrôlée «Crémant d'Alsace»,
- VU le décret du 1er mars 1984 modifié, relatif aux appellations d'origine contrôlée «Alsace» et «Alsace Grand Cru»,
- VU le décret du 24 janvier 2001 concernant l'appellation d'origine contrôlée «Alsace Grand Cru»,
- VU le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU les propositions du Comité Régional d'Experts des Vins d'Alsace prises le 26 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 233 - 0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR proposition du Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 :

En exécution des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion et sur proposition du Comité Régional d'Experts, la date à partir de laquelle les vendanges pourront commencer est fixée comme suit :

- A) Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace :
le 3 septembre 2014.
- B) Cépages donnant droit aux appellations Alsace ou Vins d'Alsace :
le 15 septembre 2014.
- C) Cépages donnant droit à l'appellation Alsace Grand Cru :
le 15 septembre 2014.
- D) Cépages donnant droit à l'appellation Alsace Grand Cru, Lieu-dit Pfingstberg :
le 23 septembre 2014.
- E) Cépages donnant droit à l'appellation Alsace Grand Cru, lieux-dits Altenberg de Bergheim et Kanzlerberg :
le 30 septembre 2014.
- F) Cépages donnant droit aux appellations Alsace ou Vins d'Alsace et Alsace Grand Cru, Mentions «Vendanges Tardives» ou «Sélection de Grains nobles» :
le 30 septembre 2014.

Article 2 :

Messieurs les Maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du Maire et dont l'ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets.

Fait à COLMAR, le 26 août 2014.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain ACQUILERA

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0063

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. SCHNEIDER, représentant de SNC "Pharmacie du soleil" dans le cadre du dossier "aménagement d'une pharmacie dans un local existant" à COLMAR

ARRETE

N° 2014233 - 0063 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. SCHNEIDER Frédéric représentant de SNC "Pharmacie du Soleil" qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'une pharmacie dans un local existant", 11 place de la Cathédrale à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0080,
- Vu l'avis favorable (N° 1687) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHNEIDER Frédéric, représentant de SNC "Pharmacie du Soleil" dans le cadre du dossier "Aménagement d'une pharmacie dans un local existant", 11 place de la Cathédrale à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte automatique de la pharmacie peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin par interim


Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0065

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Madame GOERINGER, représentante de FEE MOI BELLE dans le cadre du dossier "Boutique de prêt à porter - travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité" à CERNAY



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014233 - 0065 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

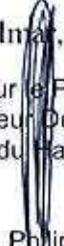
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par Mme GOERINGER Pascale représentant de FEE MOI BELLE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Boutique de prêt à porter - travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité", 2 rue Poincaré à Cernay,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 06 314 0 0005,
 - Vu l'avis favorable (N° 1535) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GOERINGER Pascale, représentant de FEE MOI BELLE dans le cadre du dossier "Boutique de prêt à porter - travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité", 2 rue Poincaré à Cernay.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité du magasin peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- la rampe d'accès amovible devra être conçue en un matériau léger (aluminium par exemple). Le pétitionnaire pourra utilement prendre l'attache du CICAT (Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques en Déficience Sensorielle - tél : 03 89 64 68 31) pour définir la rampe la mieux adaptée.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Cernay, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin par interim


Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0066

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHWARTZ, représentant de l'Hôtel de l'abbaye d'Alspach dans le cadre du dossier "Aménagement d'une 2ème chambre accessible aux personnes handicapées" à KIENZHIEM



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014233-0066 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme SCHWARTZ Catherine représentant de Hôtel de l'Abbaye d'Alspach qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'une 2ème chambre accessible aux personnes handicapées", 2 rue Foch à Kientzheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 164 14 0006,
- Vu l'avis favorable (N° 1547) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHWARTZ Catherine, représentant de Hôtel de l'Abbaye d'Alspach dans le cadre du dossier "Aménagement d'une 2ème chambre accessible aux personnes handicapées", 2 rue Foch à Kientzheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en conformité accessibilité d'une deuxième chambre PMR peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- dans la chambre 21 des barres d'appui seront installées au niveau des WC et de la baignoire.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Kientzheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0067

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M; BOURGELA, représentant de SCI ALGETOUL dans le cadre du dossier "Aménagement d'un commerce et de logements" à COLMAR

ARRETE

N° 2014233 - 0067 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. BOURGELA Philippe représentant de SCI ALGETOUL qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'un commerce et de logements", 7 rue Vauban à Colmar,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0066,
 - Vu l'avis favorable (N° 1556) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BOURGELA Philippe, représentant de SCI ALGETOUL dans le cadre du dossier "Aménagement d'un commerce et de logements", 7 rue Vauban à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un plan incliné amovible sur le domaine public peut être accordée, au vu des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- lors de la phase travaux, il conviendra de réduire au maximum la marche dont la hauteur est fixée à 16,5 cm dans le projet;
 - la rampe d'accès amovible devra être conçue en un matériau léger (aluminium par exemple). Le pétitionnaire pourra utilement prendre l'attache du CICAT (Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques en Déficience Sensorielle - tél : 03 89 64 68 31) pour définir la rampe la mieux adaptée.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 AOUT 2014

Pour le Prefet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0068

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme CINA, représentante du Salon de coiffure STACKLER dans le cadre du dossier "mise en conformité d'un salon de coiffure à BATTENHEIM.



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014233 - 0068 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par Mme CINA Chantal représentant de Salon de coiffure STACKLER qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un salon de coiffure", 34 rue Principale à Battenheim,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 022 14 D 0001,
 - Vu l'avis favorable (N° 1562) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme CINA Chantal, représentant de Salon de coiffure STACKLER dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un salon de coiffure", 34 rue Principale à Battenheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité du salon de coiffure peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- mettre place une deuxième main courante.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Battenheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014237-0014

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Août 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 DU Code de l'Environnement concernant le recouvrement du parement de la Thur derrière l'espace Grün sur la commune de Cernay.



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014237- 0014 du 25 Août 2014

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Recouvrement du parement sur la Thur derrière l'espace Grün
COMMUNE DE CERNAY

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-094-0014 du 4 avril 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/06/2014, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 68-2014-00139 et relatif au recouvrement du parement sur la Thur derrière l'espace Grün à Cernay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire au 21 Août 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à modifier légèrement les conditions d'écoulement en période de crue ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT représenté par M. le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Recouvrement du parement sur la Thur derrière l'espace Grün à Cernay

et situé sur la commune de CERNAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau des plans de récolement côtés notamment plusieurs profils en travers sur le linéaire modifié en précisant la côte des eaux en crue centennale au regard de la situation actuelle.

Ces plans seront à fournir dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CERNAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de CERNAY,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 25 août 2014

Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation
Pour le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels
La Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques



Dominique CHATILLON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014238-0003

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 26 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Réquisition terrain



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE

N° 2014238-0003 du 26 août 2014

**portant réquisition du terrain appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de
MULHOUSE HABSHEIM situé sur le ban communal de RIXHEIM
destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage
du 26 août au 15 septembre 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment son titre I du livre II ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin durant la saison estivale ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que plusieurs groupes de gens du voyage, représentant plusieurs centaines de caravanes séjourneront dans le département dans le cadre du déplacement « grands passages 2014 » durant la saison estivale ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accueil décent via la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise à disposition de groupes importants de gens du voyage d'une aire de grands passages d'une surface adaptée à la composition du groupe ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

CONSIDERANT que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plusieurs centaines de caravanes à la fois ;

CONSIDERANT que le terrain situé sur le ban communal de RIXHEIM paraît, par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

A R R E T E

Article 1er : Une partie (hachurée sur la photographie jointe à l'arrêté) du terrain de l'aérodrome appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM, situé sur le ban communal de RIXHEIM, dont les plans sont joints au présent arrêté, cadastré section G 326, d'une surface totale de 9 ha 92 ares et 25 centiares, est réquisitionnée pour être mis à disposition des gens du voyage dans le cadre de « grands passages 2014 ».

La réquisition est strictement limitée à cette zone et à la période du 26 août au 15 septembre 2014. Par souci de préservation de l'activité aéronautique et pour garantir la sécurité des gens du voyage, la zone réquisitionnée, dédiée au stationnement des véhicules et caravanes, sera délimitée par des grillages, mis en place par les services de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la ville de RIXHEIM afin d'empêcher toute intrusion sur le reste du site de l'aérodrome et dans les bâtiments de stockage des avions.

Article 2

Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, il appartient au Maire de RIXHEIM et au Président de Mulhouse Alsace Agglomération de mettre à disposition sur le terrain visé par l'article 1^{er} un point d'accès à l'électricité et à l'eau.

L'ouverture du compte ERDF sera faite au profit des gens du voyage, la facturation de l'électricité consommée effectuée et directement adressée à leur responsable dûment identifié. Lors de chaque stationnement, une collecte des ordures ménagères sera organisée par les services de Mulhouse Alsace Agglomération avec mise à disposition de bennes.

Article 3 : Les dépenses occasionnés pour la commune à travers la fourniture des prestations publiques (fourniture en eau, électricité, remise en état du terrain) aux gens du voyage sur le terrain mentionné à l'article 1^{er} font l'objet d'une compensation financière au moyen des sommes forfaitaires que ces derniers s'engagent à acquitter dès leur arrivée lors de la signature du protocole.

Article 4 : Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

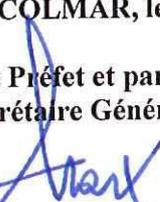
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM et le maire de RIXHEIM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MULHOUSE, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à STRASBOURG-ENTZHEIM et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de BALE-MULHOUSE.

26 AOUT 2014

Fait à COLMAR, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

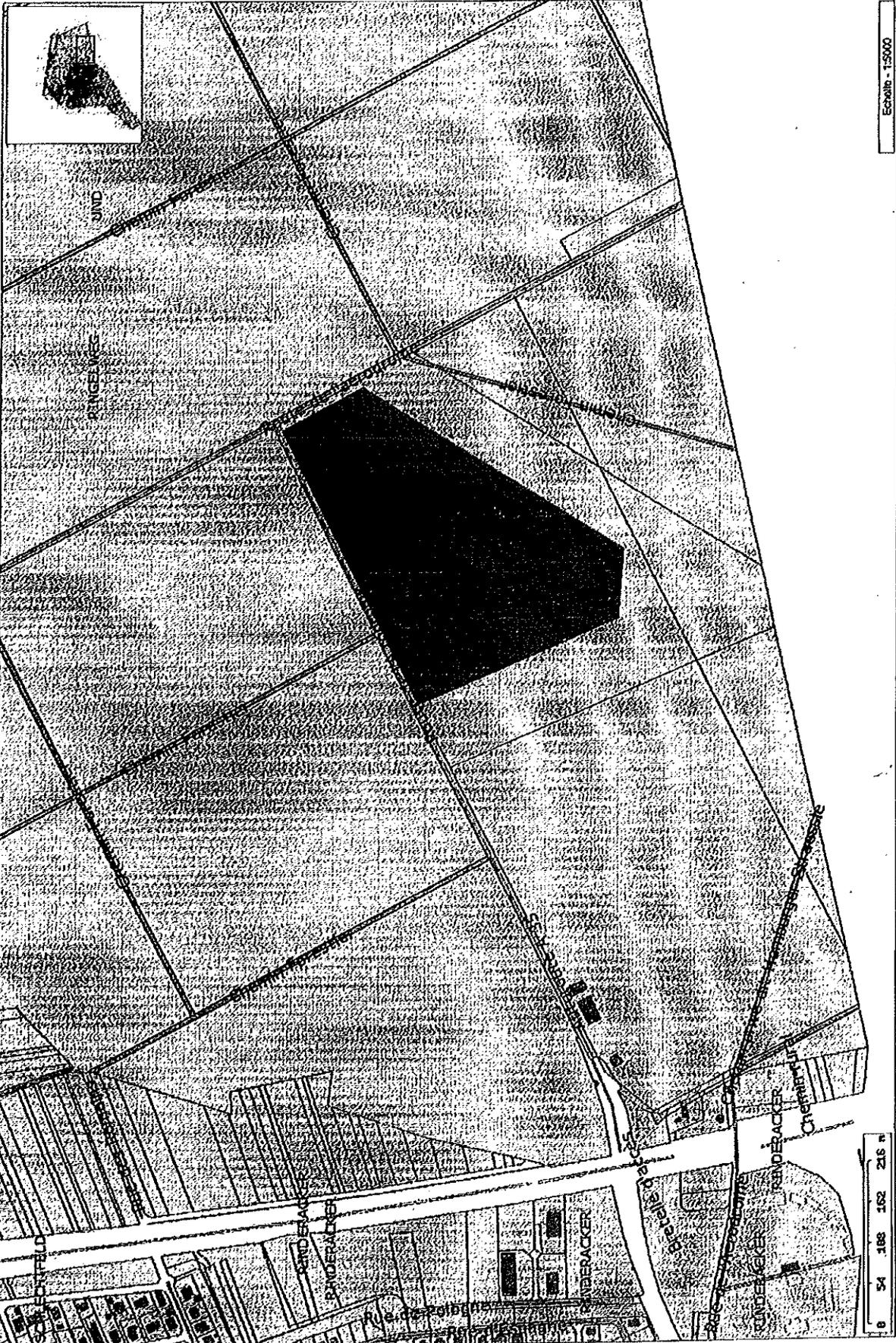


Rixheim

Habsheim
Image © 2014 DigitalGlobe
© 2014 Google
© 2009 GeoBasis-DE/BKG

Date des images satellite : 28/9/2012 47°44'25.40"N 7°25'48.22"E

- Légende**
- ▲ Travaux
 - ▲ Vies Ententes
 - ▲ Aéroport
 - ▲ Terrains de montagne
 - ▲ Ligne de transport de force
 - ▲ Service à domicile de type
 - ▲ Chemins
 - ▲ Travaux, eau
 - ▲ Puits et eau (forage, forage)
 - ▲ Cours d'eau
 - ▲ Canalisation de réseau d'égout
 - ▲ Aire de voirie
 - ▲ Lignes de voirie publique
 - ▲ Outils agricoles et autres outils
 - ▲ Terrain agricole
 - ▲ Bât public
 - ▲ Bât privé
 - ▲ Bât privé
 - ▲ Substrat bois
 - ▲ Forêt

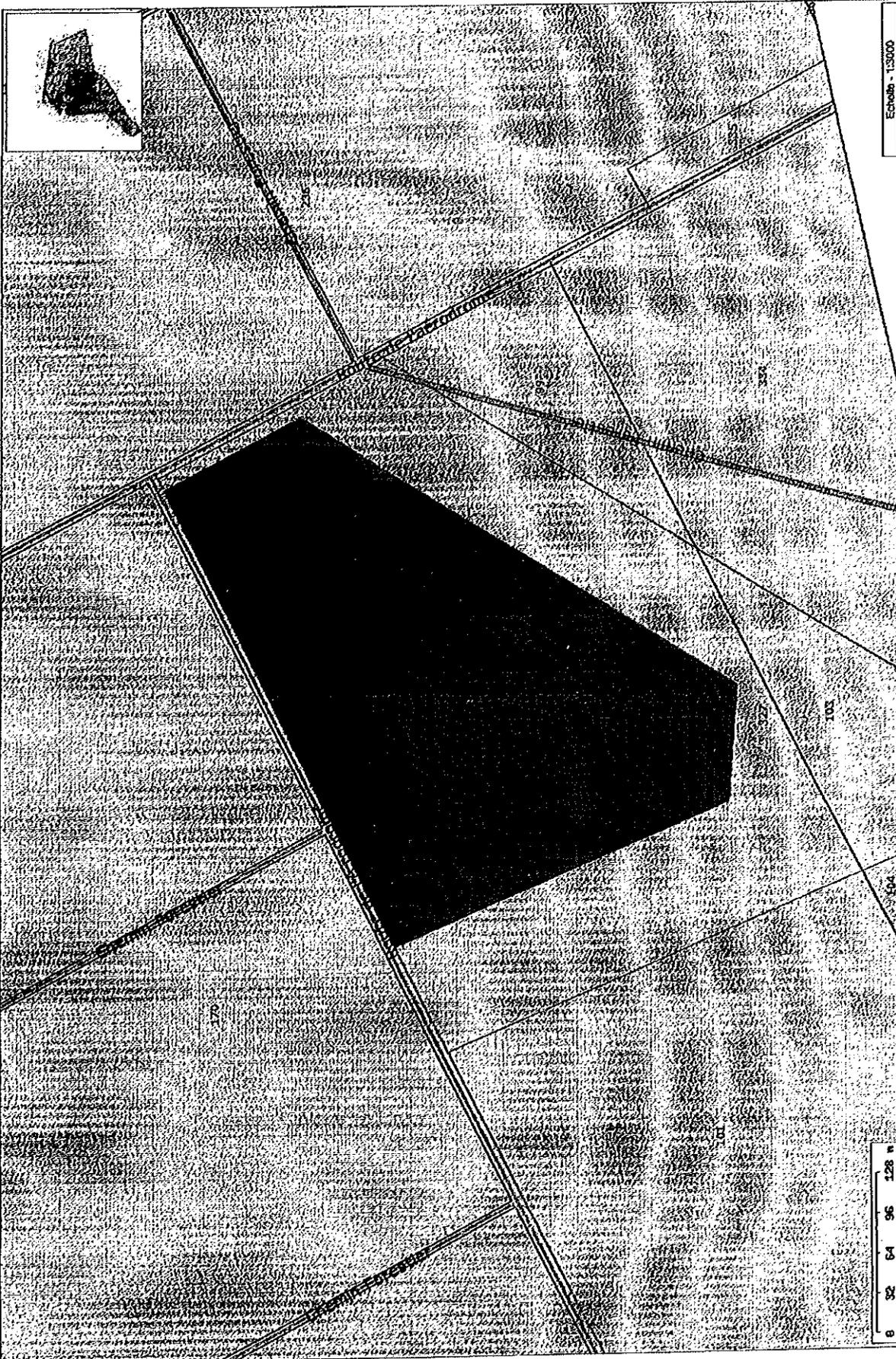


Echelle - 1:5000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



- Légende**
- ▲ Tracé linéaire
 - ▲ Tracé de voie (hors la voie)
 - ▲ Voie ferrée
 - ▲ Voie routière
 - ▲ Appareil
 - ▲ Tranchée de drainage
 - ▲ Ligne de drainage en terre
 - ▲ Surface fermée, ciment, béton
 - ▲ Carrelage
 - ▲ Pavés, gravier
 - ▲ Pneu d'eau (étang, lac)
 - ▲ Cours d'eau
 - ▲ Canal linéaire de réseau public
 - ▲ Aire de voirie
 - ▲ Limites de voirie publique
 - ▲ Canalisation de réseau public
 - ▲ Empreinte privée
 - ▲ Bâtiment
 - ▲ Bât public
 - ▲ Bât privé
 - ▲ Bât industriel
 - ▲ Substation électrique
 - ▲ Parcelle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de IMAJ 2012 Dep 68 Dir 0 Com 278 RIXHEIM

Numero Communal +00954

Propriétaire
 PBDJIS
 SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE MULHOUSE-HABSHEIM
 31 RUE DE MULHOUSE 68380 SALSHEIM

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
Acte	Section	N° Plan	C PA	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	NV	N° porte	N° Invar	S TA	MEV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastre	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef				
2008	0	G	101	20	RUE DE L'AERODROME	0040	M	02	00	01001	2780208561	A	C	H	MA	5	1801								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	B	01	00	01001	2780294084		C	C	CM	01	2448								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	G	01	00	01001	2780294085		C	C	CM	01	2054								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	G	01	00	03001	2780294086		C	C	CM	01	2063								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	I	01	00	03001	2780294087		C	C	CM	01	302								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	A	01	00	01001	2780294088		C	C	CM	01	1261								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	C	01	00	01001	2780294089		C	C	CM	01	1190								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	D	01	00	01001	2780294090		C	C	CM	01	1252								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	E	01	00	01001	2780294091		C	C	CM	01	4437								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	F	01	00	01001	2780294092		C	C	CM	01	3219								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	H	01	00	01001	2780294093		C	C	CM	01	2063								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	I	01	00	01001	2780294094		C	C	CM	01	802								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	I	01	00	04001	2780294095		C	C	CM	01	802								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	J	01	00	01001	2780294096		C	C	CM	01	302								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	J	01	00	02001	2780294097		C	C	CM	01	302								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	J	01	00	03001	2780294098		C	C	CM	01	302								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	J	01	00	04001	2780294099		C	C	CM	01	302								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	K	01	00	01001	2780294100		C	C	CM	01	2069								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	L	01	00	01001	2780294101	A	C	C	CM	01	936								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	N	01	00	01002	2780257104		C	H	MA	6	292								P	0			
2008	0	G	101	9001	AERODROME	0030	I	01	00	02001	2780297105		C	C	CM	01	2063								P	0			
REV IMPOSABLE 32 792 €		COM		R Exo		0 €		DEP		R Exo		0 €		REG		R Exo		0 €											

PROPRIETES BÂTIES																														
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL																								
Acte	Section	N° Plan	C PA	N° Voie	Adresse	Code Rvolf	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	STA	MEV	AF	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo	Tx Olf	Coef						
						32 792 €	R Impto						32 792 €						R Impto						32 792 €					
DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION																		
Acte	Section	N° Plan	N° voie	Adresse	Code Rvolf	N° parc prim	S Ts	SUF	Gr/Ss	Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	LIVRE FONCIER												
2008	0	G	99	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				2 18 22	0,00				Fouillet												
2008	0	G	101	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				18 20 94	0,00																
2008	0	G	103	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				2 27 81	0,00																
2008	0	G	104	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				2 47 40	0,00																
2008	0	G	326	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				9 92 25	0,00																
2008	0	G	327	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				6 55 54	0,00																
2008	0	G	334	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				7 69 96	0,00																
2008	0	G	335	RINGELWEG UND BOCK	B031	12	A		S				62 07	0,00																
CONT	Ha	A	Ca	REV IMPOSABLE	0 €	COM	R Exo	R Impto	0 €	0 €	DEP	R Exo	R Impto	0 €	0 €	REG	R Exo	R Impto	0 €	0 €										



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014224-0011

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 12 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

maître restaurateur - Alexandre BENZ - Perle
des Vosges - MUHLBACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° 2014 - 224 - 11 du 11 AOUT 2014

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Ernest BENZ, co-gérant avec Monsieur Alexandre BENZ, de la SARL PERLE DES VOSGES, pour le restaurant « PERLE DES VOSGES » sis 22 route du Gaschney 68380 MUHLBACH-SUR-MUNSTER ;
- VU Copie du Brevet Professionnel de cuisinier de Monsieur Ernest BENZ ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL PERLE DES VOSGES;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « BUREAU VERITAS » délivré à Monsieur Ernest BENZ, pour le restaurant « PERLE DES VOSGES » sis 22 route du Gaschney 68380 MUHLBACH-SUR-MUNSTER, avec avis favorable du 21/07/2014 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

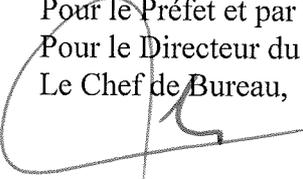
Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Ernest BENZ, co-gérant de la SARL PERLE DES VOSGES, pour le restaurant « PERLE DES VOSGES » sis 22 route du Gaschney 68380 MUHLBACH-SUR-MUNSTER.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 AOUT 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur du Service absent,
Le Chef de Bureau,


Daniel HERMENT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014226-0004

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 14 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant modification de l'arrêté n
°2014213-0003 portant agrément de médecins
sapeurs pompiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE

- Médecin Colonel Francis LEVY, 8 avenue Robert Schuman r 68100 MULHOUSE
- Médecin Colonel Guy FUCHS 5 rue de la Gare 68770 AMMERSCHWIHR
- Médecin Lieutenant-Colonel Bernard COPPE 17 rue Fosses la Ville 68370 ORBEY
- Médecin Lieutenant-Colonel Fabien TRABOLD 9 rue des Anémones 68000 COLMAR

GROUPEMENT NORD

- Médecin Lieutenant-Colonel Jean François CERFON 4 rue Voltaire 68000 COLMAR
- Médecin Commandant Jean-Christophe ZINK 3 route de Ste-Croix-En-Plaine 68280 SUNDHOFFEN
- Médecin Commandant Jean Marie WOEHL 9 rue de la Bleich 68980 BEBLENHEIM
- Médecin Capitaine Jean-Marc BISCH Chemin de Walbach 68140 HOHROD
- Médecin Capitaine Gérard BOLE 30 Grand'Rue 68240 FRELAND
- Médecin Capitaine Jean-Christophe BOLE 652A Les Evaux 68910 LABAROCHE
- Médecin Capitaine Marc BOUCHE 15 rue du Niederfeld 68320 MUNTZENHEIM
- Médecin Capitaine Claudia CHATELUS 19 allée Cordeliers 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- Médecin Capitaine Jacques COGITORE, 86 La Bohle 68650 LAPOUTROIE
- Médecin Capitaine Claire DANNER 8 rue de la Liberté 68280 SUNDHOFFEN
- Médecin Capitaine Wilfrid DANNER 8 rue de la Liberté 68280 SUNDHOFFEN
- Médecin Capitaine Martin FUCHS 18 rue du Hohneck 68380 METZERAL
- Médecin Capitaine Virginie GRAVE 9 rue du Rempart de la Streng 68150 RIBEAUVILLE
- Médecin Capitaine Edmond KALTENBACH 2 rue du Dr Albert Schweitzer 68600 BIESHEIM
- Médecin Capitaine Alain KOLB 13 rue des Mûriers 68320 WIDENSOLEN
- Médecin Capitaine Dominique LACLAUTRE 16 rue de Cussac Fort Médoc 68240 SIGOLSHEIM
- Médecin Capitaine Marina METTAUER 19 Grand'Rue 68380 BREITENBACH
- Médecin Capitaine Marcel RUETSCH 15 rue Marin la Meslée 68600 DESSENHEIM

- Médecin Capitaine Jean Michel SAGER 27 rue de Wettolsheim 68000 COLMAR
- Médecin Capitaine François-Xavier SCHELCHER 6 rue des Sorbiers 68240 FRELAND

GROUPEMENT CENTRE

- Médecin Lieutenant Colonel Pierre STOCKEL 1rue du Steinby 68800 THANN
- Médecin Commandant Jacques GERST 22 rue Charles Kienzl 68500 GUEBWILLER
- Médecin Commandant Jean Michel MACHER MTD3D 16 rue d'Alsace 68250 ROUFFACH
- Médecin Capitaine Michel BEURRIER 4 rue Paul Burgi 68290 MASEVAUX
- Médecin Capitaine Christian BOCH 6 rue des Etangs 68580 BURNHAUPT-LE-BAS
- Médecin Capitaine Guillaume BOIS 6 rue des Vosges 68320 HOLTZWILH
- Médecin Capitaine Bernard BOUVEROT 2 rue Callinet 68290 MASEVAUX
- Médecin Capitaine Alain COLLIGNON 30 rue d'Oradour 68200 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Ernest DELVAS 15 rue Hagenek 68360 SOULTZ
- Médecin Capitaine Guillaume DOSTATNI 3 rue des Bergers 68210 AMMERTZWILLER
- Médecin Capitaine Pierre FENDER 15 rue Victor Baur 68500 BERRWILLER
- Médecin Capitaine Pierre FUCHS 5 rue des Pèlerins 68800 THANN
- Médecin Capitaine Thierry GREINER 13 place de la Mairie 68250 PFAFFENHEIM
- Médecin Capitaine Annie JOST 15 rue des Fleurs 68850 STAFFELFELDEN
- Médecin Capitaine Georges JUNG, 2A rue de Réguisheim 68190 UNGERSHEIM
- Médecin Capitaine Jean-Luc KLEIN 113 Grand'Rue 68820 KRUTH
- Médecin Capitaine Richard LOCATELLI 4 rue des Vergers 68830 ODEREN
- Médecin Capitaine Patrice MANIGOLD 4 rue Zeller 68290 OBERBRUCK
- Médecin Capitaine Gérard MOLLET 10 Grand'rue 68780 SENTHEIM
- Médecin Capitaine Joseph RICCI 64 rue de la Grande Armée 68760 WILLER-SUR-THUR
- Médecin Capitaine Hervé SCHMITT 3 rue de Cernay 68200 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Bruno SIMONET 9bis Grand'rue 68700 ASPACH LE HAUT
- Médecin Capitaine François STEMMER 9 rue de la Cité 68570 SOULTZMATT

- ☐ Médecin Capitaine Mohamed TEMMAR, 10 rue Rapp 68310 WITTELSHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Jean-Yves VOGEL 65 Grand'rue 68470 HUSSEREN-WESSERLING
- ☐ Médecin Capitaine Guy SIMLER 11 rue du Chêne 68100 MULHOUSE

GROUPEMENT MULHOUSE RHIN

- ☐ Médecin Lieutenant Colonel Pierre Antoine DOUTRE, 4B rue des Acacias 68400 RIEDISHEIM
- ☐ Médecin Commandant François BRANCOURT, 44 passage Marignan 68200 MULHOUSE
- ☐ Médecin Commandant Karl FLAIS 7 rue des Pommiers 68320 KUNHEIM
- ☐ Médecin Commandant Xavier JACAMON, 4 rue Joseph Hoffarth 68390 SAUSHEIM
- ☐ Médecin Commandant Jean-Noël LAVOUE 24 rue Montherlant 68350 BRUNSTATT
- ☐ Médecin Capitaine Charles BAUDOUX, 5 rue des Chasseurs Alpains 68720 FLAXLANDEN
- ☐ Médecin Capitaine Charles BECK, 36 rue de Bruebach 68100 MULHOUSE
- ☐ Médecin Capitaine Mokhtar BOUHALA, 14 rue de l'Aurore 68110 ILLZACH
- ☐ Médecin Capitaine Christophe GEBAUER, 20 rue Saint-Jean 68540 BOLLWILLER
- ☐ Médecin Capitaine Sylvie GRASSER, 5 rue de la Montagne 68400 RIEDISHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Sami KACEM, 17 Chemin des Cadets 68100 MULHOUSE
- ☐ Médecin Capitaine Philippe MISSLIN 4 rue Schoepflin 68200 MULHOUSE
- ☐ Médecin Capitaine Bénédicte OESTERLE-SUTTER, 21 rue Bellevue 68790 MORSCHWILLER LE BAS
- ☐ Médecin Capitaine Anne-Cécile QUEMENER 2 rue de Blotzheim 68100 MULHOUSE
- ☐ Médecin Capitaine Jean Pierre SCHWEITZER, 5 Chemin de la Dynamitière 68310 WITTELSHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Patrick VOGT, 1 rue de l'Erable 68350 DIDENHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Olivier WOLFF 58 rue de Belfort 68990 HEIMSBRUNN

GROUPEMENT SUD

- ☐ Médecin Lieutenant Colonel Pierre MARY, 6 rue des Vosges 68300 SAINT-LOUIS
- ☐ Médecin Commandant Bruno COMBEBIAS, 5 rue de Village-Neuf 68330 HUNINGUE
- ☐ Médecin Commandant Pascale SCHMITT - CHASSEROT, 8 rue des Cerisiers 68720 SPECHBACH LE HAUT

- Médecin Capitaine Basem AL-CHAB 24 rue du Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH
- Médecin-Capitaine Luc BOSTAETTER 14 rue de la Chapelle 68871 BARTENHEIM
- Médecin Capitaine Jean FAUGERON 8 rue des Jardins 68440 SCHLIERBACH
- Médecin Capitaine Raymond FUCHS, 64 rue Basse 68510 HELFRANTZKIRCH
- Médecin Capitaine Francis GROEPELIN, 85 rue de Huningue 68128 VILLAGE-NEUF
- Médecin Capitaine Daniel HASSLER, 7 rue de Mulhouse 68440 STEINBRUNN-LE-BAS
- Médecin Capitaine Didier KETTERLIN, 19 rue du Vallon 68510 KAPPELEN
- Médecin Capitaine Christian KIELWASSER, 12 rue du Rhin 68510 SIERENTZ
- Médecin Capitaine Michel LIEGEON, 6 rue de Huningue 68128 ROSENAU
- Médecin Capitaine Dorothée RUDLOFF 5B rue des Etangs 68570 OSENBACH
- Médecin-Capitaine Nicolas SAUMIER 2 rue de la Carrière 68720 HEIDWILLER
- Médecin Capitaine Daniel SCHILDKNECHT, 81 rue de Strasbourg 68300 SAINT-LOUIS
- Médecin Capitaine Didier SPINDLER, 12 rue des Prés 68300 SAINT-LOUIS
- Médecin Lieutenant Jacques SCHMITT 22 rue des Acacias 68720 ILLFURTH
- Médecin Capitaine Gilbert VETTER, 2a rue de la Promenade 68680 KEMBS
- Médecin Capitaine Guy SIMLER 11 rue du Chêne 68100 MULHOUSE

GROUPEMENT MULHOUSE RHIN

- Médecin Lieutenant Colonel Pierre Antoine DOUTRE, 4B rue des Acacias 68400 RIEDISHEIM
- Médecin Commandant François BRANCOURT, 44 passage Marignan 68200 MULHOUSE
- Médecin Commandant Karl FLAIS 7 rue des Pommiers 68320 KUNHEIM
- Médecin Commandant Xavier JACAMON, 4 rue Joseph Hoffarth 68390 SAUSHEIM
- Médecin Commandant Jean-Noël LAVOUE 24 rue Montherlant 68350 BRUNSTATT
- Médecin Capitaine Charles BAUDOUX, 5 rue des Chasseurs Alpains 68720 FLAXLANDEN
- Médecin Capitaine Charles BECK, 36 rue de Bruebach 68100 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Mokhtar BOUHALA, 14 rue de l'Aurore 68110 ILLZACH
- Médecin Capitaine Christophe GEBAUER, 20 rue Saint-Jean 68540 BOLLWILLER

- Médecin Capitaine Sylvie GRASSER, 5 rue de la Montagne 68400 RIEDISHEIM
- Médecin Capitaine Sami KACEM, 17 Chemin des Cadets 68100 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Philippe MISSLIN 4 rue Schoepflin 68200 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Bénédicte OESTERLE-SUTTER, 21 rue Bellevue 68790 MORSCHWILLER LE BAS
- Médecin Capitaine Anne-Cécile QUEMENER 2 rue de Blotzheim 68100 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Nicolas SAUMIER 9 rue des Vosges 68720 ZILLISHEIM
- Médecin Capitaine Jean Pierre SCHWEITZER, 5 Chemin de la Dynamitière 68310 WITTELSHEIM
- Médecin Capitaine Patrick VOGT, 1 rue de l'Erable 68350 DIDENHEIM
- Médecin Capitaine Olivier WOLFF 58 rue de Belfort 68990 HEIMSBRUNN

GROUPEMENT SUD

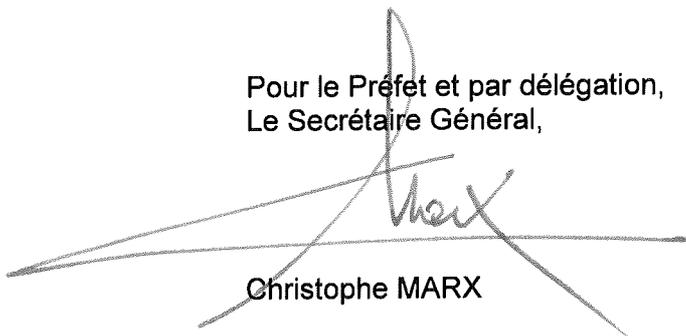
- Médecin Lieutenant Colonel Pierre MARY, 6 rue des Vosges 68300 SAINT-LOUIS
- Médecin Commandant Bruno COMBEBIAS, 5 rue de Village-Neuf 68330 HUNINGUE
- Médecin Commandant Pascale SCHMITT - CHASSEROT, 8 rue des Cerisiers 68720 SPECHBACH LE HAUT
- Médecin Capitaine Basem AL-CHAB 24 rue du Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH
- Médecin-Capitaine Luc BOSTAETTER 14 rue de la Chapelle 68871 BARTENHEIM
- Médecin Capitaine Jean FAUGERON 8 rue des Jardins 68440 SCHLIERBACH
- Médecin Capitaine Raymond FUCHS, 64 rue Basse 68510 HELFRANTZKIRCH
- Médecin Capitaine Francis GROEPELIN, 85 rue de Huningue 68128 VILLAGE-NEUF
- Médecin Capitaine Daniel HASSLER, 7 rue de Mulhouse 68440 STEINBRUNN-LE-BAS
- Médecin Capitaine Didier KETTERLIN, 19 rue du Vallon 68510 KAPPELEN
- Médecin Capitaine Christian KIELWASSER, 12 rue du Rhin 68510 SIERENTZ
- Médecin Capitaine Michel LIEGEON, 6 rue de Huningue 68128 ROSENAU
- Médecin Capitaine Dorothée RUDLOFF 5B rue des Etangs 68570 OSENBACH
- Médecin-Capitaine Nicolas SAUMIER 2 rue de la Carrière 68720 HEIDWILLER
- Médecin Capitaine Daniel SCHILDKNECHT, 81 rue de Strasbourg 68300 SAINT-LOUIS

- Médecin Capitaine Didier SPINDLER, 12 rue des Prés 68300 SAINT-LOUIS
- Médecin Lieutenant Jacques SCHMITT 22 rue des Acacias 68720 ILLFURTH
- Médecin Capitaine Gilbert VETTER, 2a rue de la Promenade 68680 KEMBS

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Madame et Messieurs les Sous-Préfets.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is slanted and has a long, sweeping tail that extends to the left.

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0069

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) Docteur ESTRADÉ

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

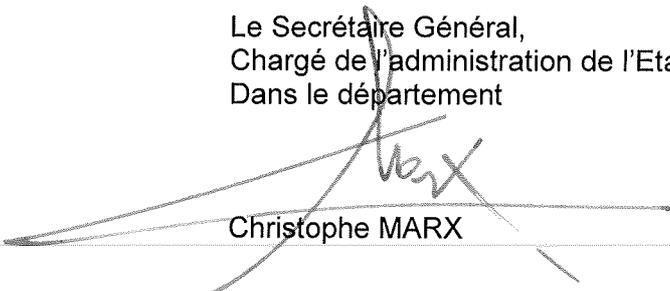
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean ESTRADE, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0071

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur HOEHE- SCHNOEBELEN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014

VU la demande présentée par le Docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN née le 12/09/1949

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

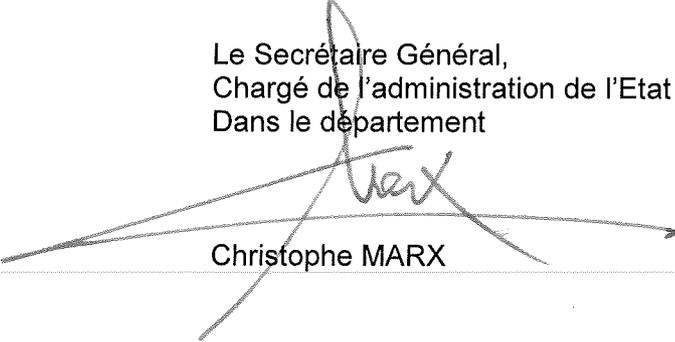
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0072

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur DOSTATNI

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

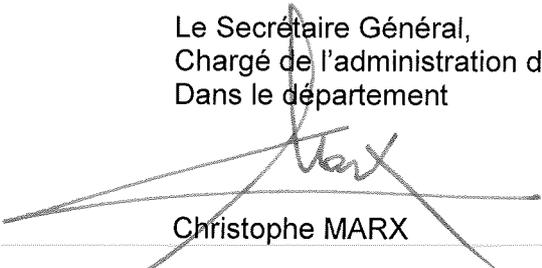
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Guillaume DOSTATNI, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0073

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur MEYER né KLEIN

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

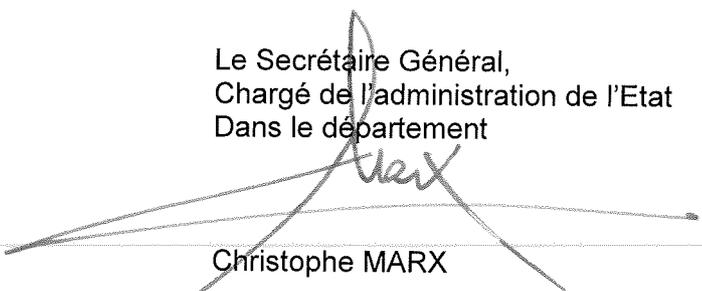
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Marion KLEIN épouse MEYER, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0074

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur BOUCHE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Marc BOUCHE le 03 juin 2014;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Marc BOUCHE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 14 route de Colmar 68320 MUNTZENHEIM, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

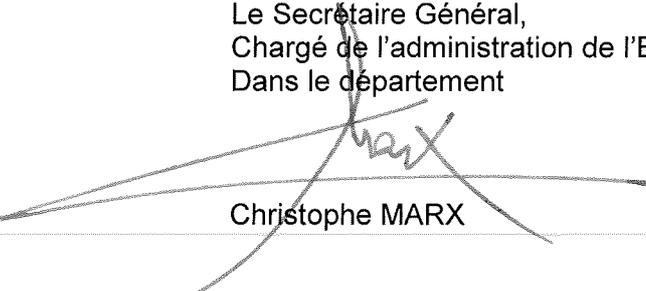
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Marc BOUCHE, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0075

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur STRENTZ

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Patrick STRENTZ, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0076

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur SCHMITTER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Claude SCHMITTER né le 28/09/1950

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Claude SCHMITTER est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 1 Grand'Rue 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

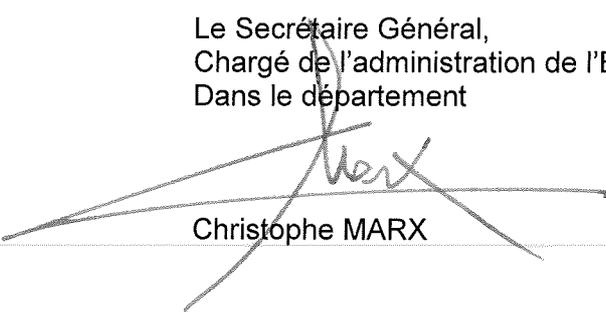
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Claude SCHMITTER, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0077

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur HENNER

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

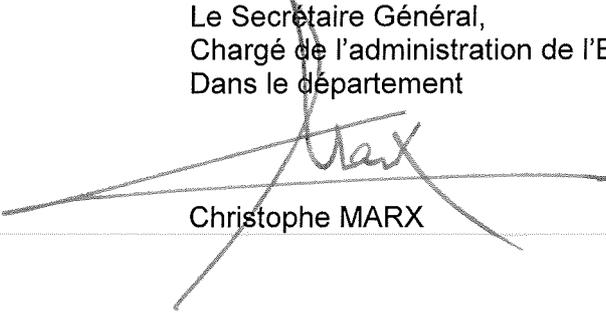
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur André HENNER, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0078

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur BERNHARDT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Sylvain BERNHARDT né le 29/12/1952;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Sylvain BERNHARDT est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 54 rue de la Cavalerie 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

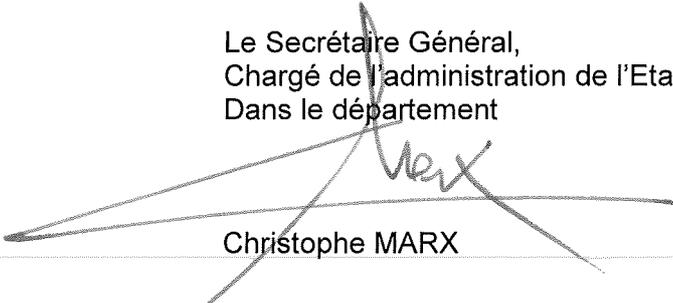
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Sylvain BERNHARDT, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014233-0079

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur LOEWERT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Jean-François LOEWERT né le 23/10/1951

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-François LOEWERT est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 71 rue Jean-Jaurès 68360 SOULTZ, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

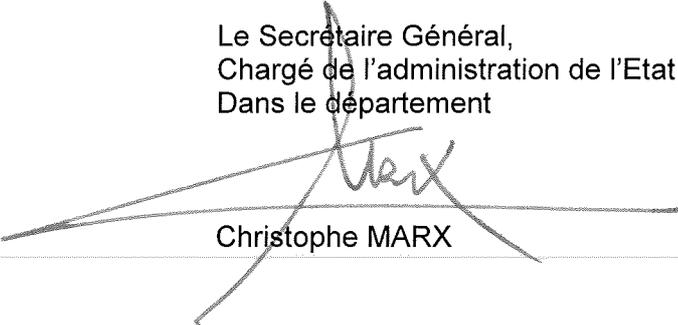
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-François LOEWERT, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0080

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur JUNG

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

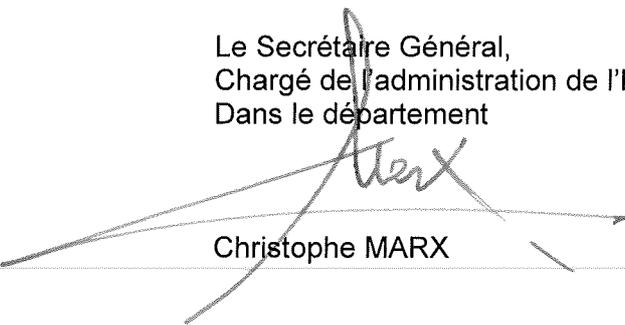
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Georges JUNG, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0081

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur ERNST



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Yves ERNST né le 08/05/1947;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Yves ERNST est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 18 rue Jean-Jaurès 68360 SOULTZ, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

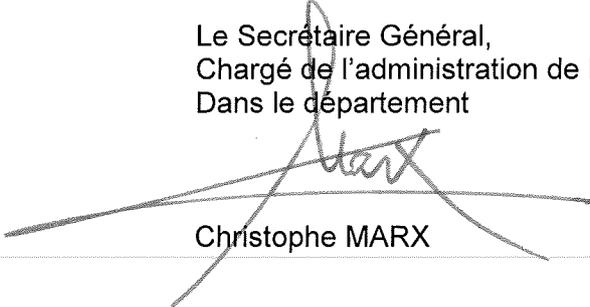
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Yves ERNST, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0082

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur SPINDLER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Didier SPINDLER né le 04/10/1957;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Didier SPINDLER est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 2 rue Hégenheim 68300 SAINT-LOUIS, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

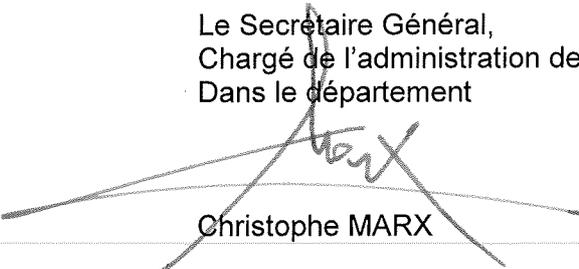
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Didier SPINDLER, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0083

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur TISSERANT

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

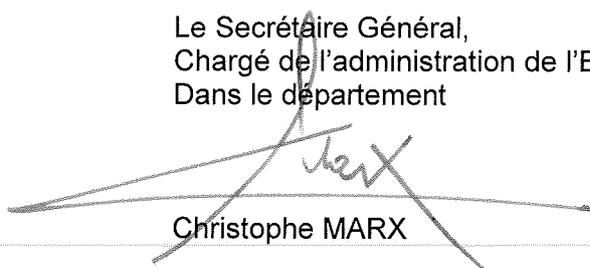
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur François TISSERANT, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0084

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur JACAMON

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

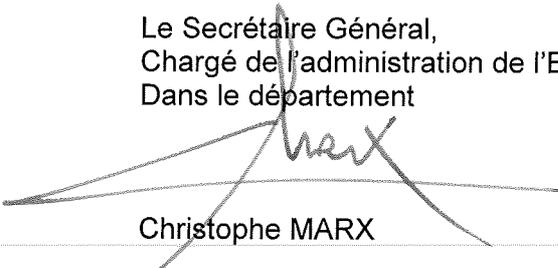
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Yves JACAMON, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0085

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur SCHILDKNECHT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03.89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Daniel SCHILDKNECHT né le 28/03/1959

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Daniel SCHILDKNECHT est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 81 rue de Strasbourg 68300 SAINT-LOUIS, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

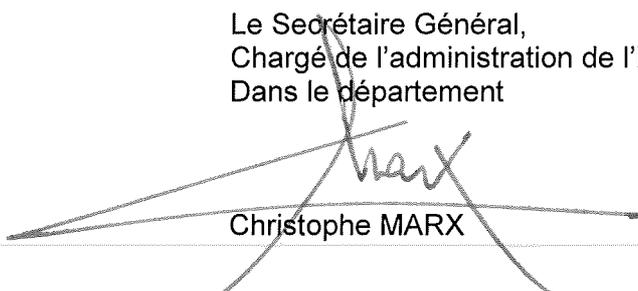
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Daniel SCHILDKNECHT, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0086

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur AME- ROBERT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN

☎ 03.89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Dominique AME-ROBERT née le 04.10.1959

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Dominique AME-ROBERT est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 8 rue de Gunsbach 68200 MULHOUSE, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

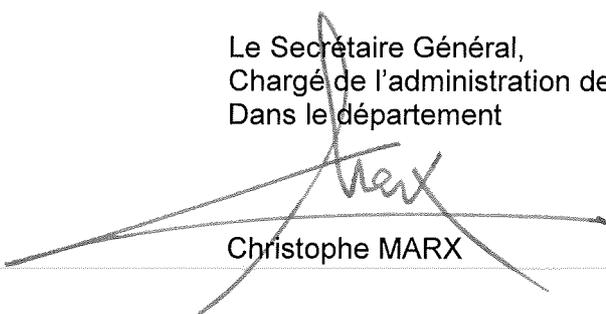
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Dominique AME-ROBERT, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0087

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur BAUMANN- PENY

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

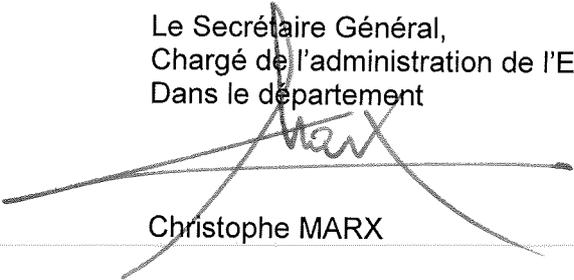
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Anne BAUMANN-PENY, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0088

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur COHEN- SEBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Félix Elie COHEN-SEBAN né le 13/07/1951

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Félix Elie COHEN-SEBAN est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 61 rue Vauban 68100 MULHOUSE, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

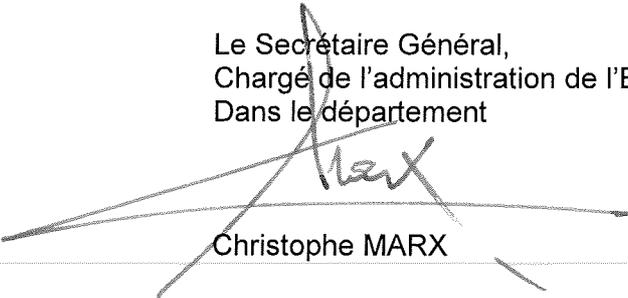
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Félix-Elie COHEN-SEBAN, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0089

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur FUCHS

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

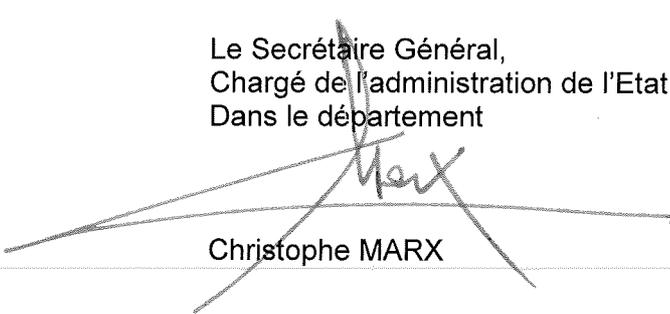
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Guy FUCHS, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0090

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur GABRIEL

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

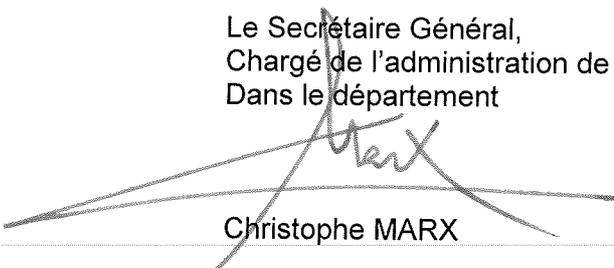
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Denis GABRIEL, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0091

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur DECLOUX

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

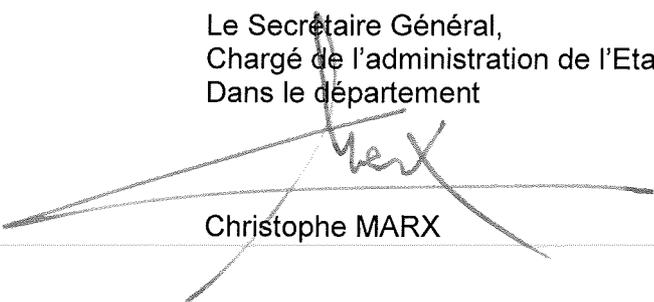
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Olivier DECLoux, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0092

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé) docteur JACQUES

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

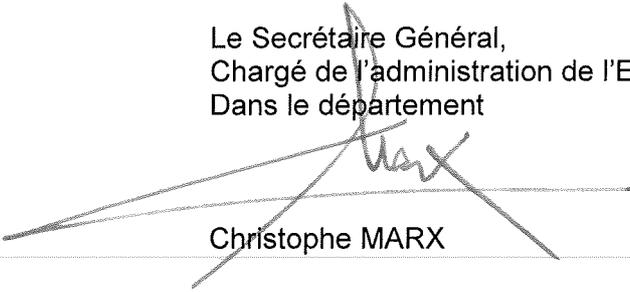
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Valérie JACQUES, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0093

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur MOLLET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Gérard MOLLET né le 02.04.1950

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Gérard MOLLET est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 10 Grand'Rue 68780 SENTHEIM, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

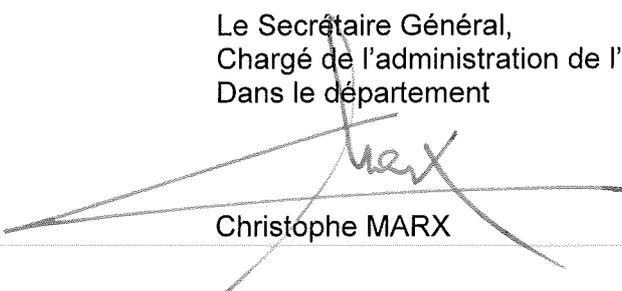
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Gérard MOLLET, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014233-0094

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur VOGEL



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 11 août 2014
- VU** la demande présentée par le Docteur Jean-Yves VOGEL né le 10/10/1953;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-Yves VOGEL est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 65 Grand'Rue 68470 HUSSEREN WESSERLING, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

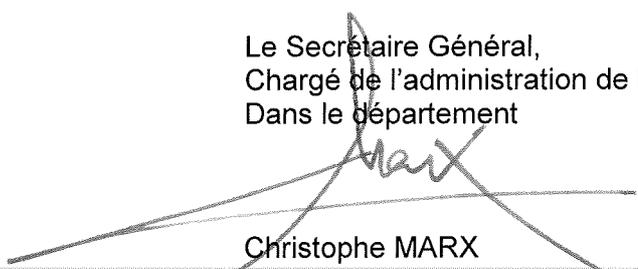
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Yves VOGEL, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0002

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission méyclae primaire) docteur
SCHILDKNECHT

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Daniel SCHILDKNECHT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0003

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

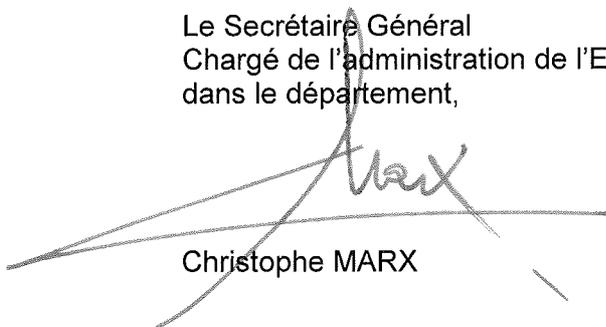
le 22 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
AME- ROBERT

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Dominique AME-ROBERT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat slanted.

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0004

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

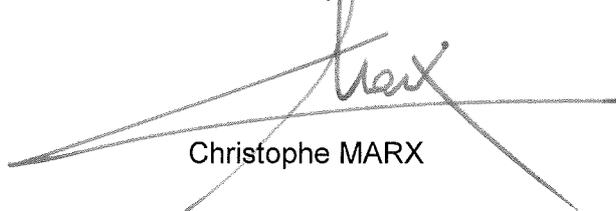
le 22 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
BAUMANN- PENY

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Anne BAUMANN-PENY, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0005

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
NAGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201017416 du 23 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Gérard NAGEL le 4 juin 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins rendu le 11 août 2014;

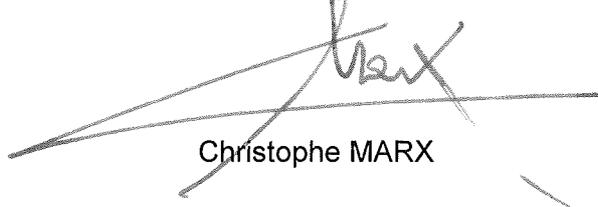
A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Gérard NAGEL est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de MULHOUSE.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 3 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Gérard NAGEL, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0006

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 22 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
STRENTZ

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Patrick STRENTZ, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0007

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Août 2014

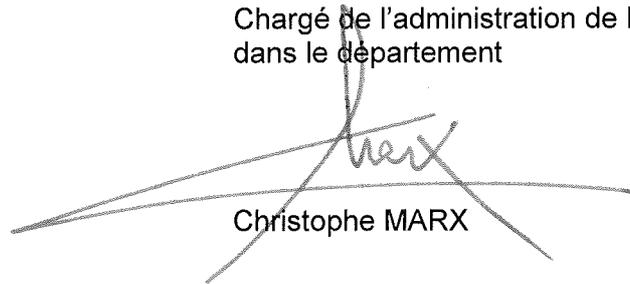
Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
SCHMITTER

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Claude SCHMITTER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0008

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 22 Août 2014

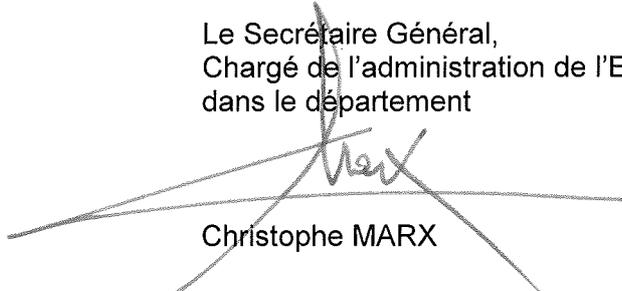
**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
GABRIEL

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Denis GABRIEL, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0009

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

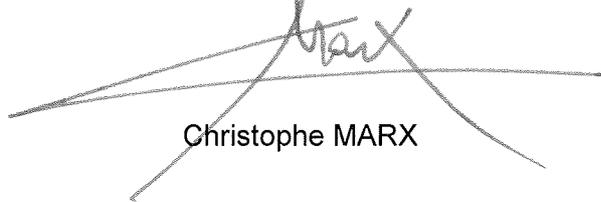
le 22 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
HENNER

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur André HENNER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014234-0010

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Août 2014

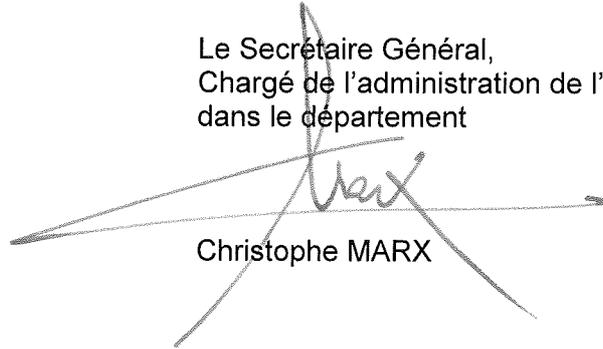
Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire) docteur
BERNHARDT

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Sylvain BERNHARDT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014239-0003

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 27 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant institution de la commission de
propagande en vue des élections sénatoriales
du 28 septembre 2014

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Directeur de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

**n°2014-239- du 27/08/2014 portant institution
de la commission de propagande en vue des élections sénatoriales
du 28 septembre 2014**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code électoral, notamment son Livre II relatif à l'élection des sénateurs (articles R.157 à R.159),
- VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel en date du 25 août 2014,
- VU les propositions du Directeur du Courrier de l'Alsace à La Poste,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions des articles R.157 et 158 du code électoral, il est institué au chef-lieu du département, une commission de propagande composée comme suit :

- Mme Lorène VIVIN, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Colmar (**Présidente de la commission**), ou, en cas d'empêchement, Mme Pascale GIRARDIN, première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Colmar,
- M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques – Préfecture, ou M. Daniel HERMENT, Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections,
- Mme Catherine PIC, Directeur d'Etablissement de Colmar Liberté PPDC, ou, en cas d'empêchement, M. Florent DULLIN, responsable distribution, Ets. Colmar Liberté PPDC,
- Mme Rachel GROSSETETE, adjoint administratif à la préfecture, secrétaire de la commission.

Article 2 – La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 3 – Les circulaires et bulletins de vote des listes ayant fait acte de déclaration, devront être remis à la commission de propagande - à la préfecture du Haut-Rhin - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation et des Elections - n° 120 - 1^{er} étage - 11, avenue de la République à COLMAR, **au plus tard le lundi 22 septembre 2014 à 18 heures.**

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président de la Commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture.

Fait à COLMAR, le 27/08/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014239-0004

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 27 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014-239-0003 du 27/08/2014, instituant la commission de propagande en vue des élections sénatoriales du 28/09/2014.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Directeur de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

n°2014-239- du 27/08/2014 portant modification de l'arrêté n°2014-239-0003 du 27/08/2014, instituant la commission de propagande en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code électoral, notamment son Livre II relatif à l'élection des sénateurs (articles R.157 à R.159),
 - VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-239-0003 du 27 août 2014 portant institution de la commission de propagande en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014,
 - VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel en date du 25 août 2014,
 - VU les propositions du Directeur du Courrier de l'Alsace à La Poste,
- Considérant qu'une erreur matérielle a été réalisée dans la rédaction du nom du magistrat désigné comme suppléant de Mme Lorène VIVIN,

ARRETE

Article 1^{er} : Le second paragraphe de l'article premier de l'arrêté n°2014-239-0003 du 27/08/2014 portant institution de la commission de propagande en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 est remplacé par les termes suivants :

*« Mme Lorène VIVIN, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Colmar (**Présidente de la commission**), ou, en cas d'empêchement, Mme Pascale GIRARDON, première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Colmar ».*

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président de la Commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture.

Fait à COLMAR, le 27/08/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014233-0050

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Christian MARTY, Directeur de l'Aviation
Civile Nord- Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2014233-0050 du 21 août 2014 portant

délégation de signature à **M. Christian MARTY**,
Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de **Mme Florence ROUSSE**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant **M. Christian MARTY**, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à **M. Christian MARTY**, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue de :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de

- l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
 3. prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
 4. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
 5. sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
 6. signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
 7. créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 8. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
 9. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
 10. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
 11. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
 12. saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
-
13. délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'Aviation civile ;
 14. délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
 15. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
 16. signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'Aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'Aviation civile ;
 17. la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
 18. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, **M. Christian MARTY**, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3: M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 4: L'arrêté n° 2014 169 - 0038 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR le 21 AOUT 2014

LE PREFET



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté inter- préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin,
branche Sud



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

CANAL DU RHONE AU RHIN, BRANCHE SUD

**Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-
Rhin et du territoire de Belfort**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant l'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » :

- Canal du Rhône au Rhin, branche Sud : de la confluence avec la Saône (écluse 75S de Saint-Symphorien-sur-Saône) jusqu'au point kilométrique (PK) 35,820 à Mulhouse (pont-rail de Riedisheim) ;
- Embranchement de Belfort (canal de Montbéliard à la Haute-Saône) en aval du pont de l'autoroute A36 à Botans (PK 9,800) jusqu'à la confluence avec le canal du Rhône au Rhin (amont écluse 9N d'Allenjoie PK 176,860 du CRR).

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Les conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon du pont de Bregille à l'amont, jusqu'au bassin de Tarragnoz en aval, sont déterminées en annexe 6.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »).

Article 2. Définitions

L'itinéraire du canal du Rhône au Rhin, branche Sud, objet du présent RPP, comprend des écluses numérotées de 75S à 3S pour le versant Saône et de 2N à 41N pour le versant Rhin. La lettre suffixe, correspondant aux points cardinaux Nord et Sud, peut être omise quand il n'y a pas d'ambiguïté. Sur le versant Saône, certaines écluses portent un suffixe de nouveauté (N) pour les distinguer des anciennes (A) écluses ; dans ce cas, ces écluses sont désignées par le suffixe NS (écluse 68NS par exemple), afin de supprimer tout risque de confusion. Les portes et écluses de garde sont également complétés par un suffixe B.

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Canal du Rhône au Rhin	39,20	5,15	2,00	3,70	3,70 ²
embranchement de Belfort (CMHS)	39,20	5,15	1,60	Néant	3,70

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

² Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal du Rhône au Rhin	38,70	5,10	1,80	3,50 ¹
Embranchement de Belfort (CMHS)	38,70	5,10	1,40	3,50 ¹

¹ Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures
(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11 3^e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- ✓ en rivière : 10 km / h,
- ✓ en canal ou en dérivation :
 - 6 km/h pendant le jour ;
 - 4 km/h pendant la nuit.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

La navigation non motorisée est interdite dans le chenal, tant en canal qu'en dérivation, sauf pour la traversée du chenal. Pour la navigation non motorisée, le franchissement des écluses est par principe interdit. Il peut toutefois être autorisé, au cas par cas, par le personnel chargé de la manœuvre des écluses dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau, selon la procédure définie en annexe 1.

Ce franchissement, lorsqu'il est autorisé, est subordonné aux nécessités de la navigation motorisée.

Paragraphe 3 - Obligation de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux embarcations non-motorisées, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Définition des échelles de références ou marques de crue, restrictions et interdictions

La navigation en période de crue est réglementée.

Conformément à l'annexe 8-VI à l'article A. 4241-51-2 du code des transports, les usagers sont informés en situation de crue par la lecture des marques de crue I, II et III, dont l'atteinte engendre les conséquences mentionnées ci-dessous.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le code des transports et correspondent aux références suivantes :

- **Marque I.** — Vigilance
- **Marque II.** — Restriction.
- **Marque III.** — Interdiction

La localisation de ces marques de crue est détaillée en annexe 2.

Les mesures applicables en temps de crue sont les suivantes :

- ✓ **Vigilance :** Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.
- ✓ **Restriction :** Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les bateaux autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II. Cette précision figure dans l'annexe 2.
- ✓ **Interdiction :** Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour tous les bateaux. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes et conditions décrites à l'annexe 2 du présent règlement particulier de police.

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

Information des usagers.

Lorsque la période de crues est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Lorsque la période de glace est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires.

(sans objet)

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 7 - Transport spéciaux.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Sans objet)

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet)

CHAPITRE II. MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47)

(Sans objet)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48)

(Sans objet)

CHAPITRE IV.

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE V.

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Article R. 4241-51, R. 4241-52, R.4242-6 et R. 4242-7)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE VI.

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse 3S de Montreux-Château et l'écluse 2N de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites identifiées à l'article 21 du présent règlement.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

1. Règles générales

Pour les autres cas que ceux listés à l'annexe 3, la priorité est au bateau avalant.

Pour les alternats à vue, le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Les passages étroits ou points singuliers faisant l'objet de prescriptions particulières sont référencés à l'annexe 3 du présent règlement particulier de police.

Les modalités de passage et d'alternat dans ces zones sont de trois types :

- 1.1 alternat simple
- 1.2 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par l'utilisateur
- 1.3 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

1.1 alternat simple

Dans les zones d'alternat simple, les règles de croisement du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP s'appliquent. Les bateaux sont tenus de se signaler par leur avertisseur sonore d'un son bref. Ces zones sont indiquées par un signal B7.

Les bateaux avalants sont prioritaires.

1.2 Alternat à feu déclenché par l'utilisateur

Les bateaux doivent, à l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par l'utilisateur, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande.

Le 2. de l'article A 4241-53-9 s'applique : l'interdiction de passage est signalée par un feu rouge de type A1 et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert de type E1.

Le premier bateau détecté est prioritaire.

1.3 Alternat à feu déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

A l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge de type A1. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat à feu. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert de type E1 apparaît.

Si au-delà d'un délai raisonnable, le signal E1 n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les règles de priorité sont précisées localement dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau.

2. Dans les tunnels, les modalités de passage sont complétées comme suit :

A l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Le passage dans les tunnels se fait dans l'ordre prescrit au 1. du présent article.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h.

Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas

produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir toute nuisance sonore de nature à troubler les conditions de vigilance et le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels.

En cas de rencontre dans un tunnel, les bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

2.1 règles spécifiques pour le tunnel de Tarragnoz

Par dérogation à la règle définie au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau montant. Le bateau avalant doit donc faire machine arrière avec diligence, en cas de rencontre.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à la longueur définie à l'article 6 du présent RPP, soit 38,70 m.

En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant pas être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

2.2 règles spécifiques pour le tunnel de Thoraise

En application de la règle décrite au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

A l'amont et à l'aval des dérivations, la route est prescrite en direction des écluses. Ces situations sont indiquées par le panneau B1.

En rivière, au niveau des bifurcations engendrées par des îles, le chenal se situe du côté indiqué par le panneau B1.

A l'amont des écluses, en rivière, les bateaux doivent serrer le chenal du côté de la rive où se trouve l'écluse. Ces situations sont indiquées par le panneau B2 (a. ou b.).

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Les écluses automatisées sont manœuvrées à l'aide de télécommandes.

Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par le gestionnaire de la voie d'eau.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse.

Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par le gestionnaire. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Le gestionnaire peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

Les règles de franchissement des écluses pour les bateaux non motorisés sont définies à l'article 9.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII.

RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLES R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les garages des écluses sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Dans les endroits définis à l'annexe 5, le stationnement, est interdit de façon générale. Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

En période de crue de l'Allan, le stationnement est interdit dans les biefs entre l'écluse 15S et l'écluse 17S. Les usagers sont avisés de cette restriction par voie d'avis à la batellerie.

En période de crue de l'Ill, le stationnement est interdit dans les biefs entre les écluses 31N-32N et entre les écluses 34N et 35N. Les usagers sont avisés de cette restriction par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'ancrage est interdit de façon générale.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par des panneaux A6.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'amarrage est interdit de façon générale. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit d'amarrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Il est interdit de stationner sur les garages d'écluse à tout bateau, sauf en instance d'éclusage.

Le stationnement exceptionnel dans les garages d'écluses, tel que mentionné à l'article A. 4241-54-9 du RGP, est autorisé en dehors des heures de navigation et sous réserve de se remettre en route dès l'ouverture du réseau.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Sans objet.

CHAPITRE VIII.

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Les bateaux mentionnés à l'article D. 4241-55 du RGP ont l'obligation de s'annoncer auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard,
- écluses 7S à 6S : Bourogne,
- écluses 38N à 41N : Mulhouse.

Les informations mentionnées au 1. de l'article A. 4241-55-1 du RGP sont communiquées aux écluses 41N et 75S, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE IX.

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les bateaux et navires de plaisance et plus globalement à toutes les activités de plaisance et sports nautiques. Notamment les articles 9 et 27 du présent RPP restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Les bateaux et navires de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Il est interdit aux bateaux mus exclusivement par la force humaine et aux bateaux à voile de s'attarder et de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

1. Règles générales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les bateaux, navires de plaisance et engins de plage, et plus globalement à toutes les activités de plaisance et sports nautiques.

Dans certains secteurs localisés, la pratique des activités de plaisance et des sports nautiques, lorsqu'elle présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, est autorisée et réglementée par les RPP dits de « plaisance » mentionnés à l'article 1er. Dans ces zones spécifiques, la priorité reste toujours aux bateaux de commerce. Ces zones autorisées font l'objet d'une délimitation par une signalisation adéquate. Elles sont récapitulées, avec leurs caractéristiques principales, dans l'avis à la batellerie n°1.

En dehors des zones réglementées par un RPP « plaisance » qui autoriserait ces activités, et sauf manifestations nautiques dûment autorisées, sont interdites sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er :

- les activités qui, du fait du décollage ou de l'amerrissage, réduisent la manoeuvrabilité ou pour lesquelles le pratiquant et la propulsion restent solidaires en cas de chute (fly board / hydro-jet, parachute ascensionnel, etc.)
- les activités motorisées dont la pratique nécessite de dépasser les limites de vitesse précisées à l'article 8 du présent RPP (hydravion, hydro-ULM, jet ski etc.)
- les activités sur un engin flottant (hors canoë-kayaks et aviron), impliquant en cas de chute à l'eau de devoir nager dans le chenal en rivière, dans les dérivations ou dans les sections de canal (planche à voile, stand-up paddle etc..).

2. Règles spécifiques de navigation des engins de plage, y compris « float tube », mais hors canoë-kayaks pouvant entrer dans cette catégorie :

Pour leur sécurité et pour éviter les risques d'abordage, les utilisateurs ne doivent en aucun cas se trouver dans le chenal navigable. Ces activités ne sont donc autorisées que dans les bandes de rives. La pratique en période de crue, de nuit ou en période de visibilité réduite (brouillard, temps bouché, fortes précipitations...) est formellement interdite.

Il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts et les passages étroits.

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

Il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivations.

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP. (Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires. (Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- subdivision de Dole, 2. rue du Général Béthouart BP 83 - 39108 Dole cedex
- subdivision Vallée du Doubs, Moulin St Paul - 18 avenue Gaulard B.P. 429 - 25019 Besançon cedex ;
- UT canal du Rhône au Rhin branche sud, 6, rue Alfred Engel BP 06 90800 BAVILLIERS
- siège de la Direction territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France - 25, rue de la Nuée - Bleue BP 30367 - 67010 Strasbourg Cedex.
- siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public. (Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté ministériel fixant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Canal Rhône Rhin en date du 7 février 1980 ;
- aux décisions du chef du service navigation Rhône Saône en matière de police de la navigation, notamment celle relative aux restrictions d'éclusage en secteur petit gabarit en date du 18/10/2007.

Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le **05 AOUT 2014**

Signatures

Le préfet de la Côte d'Or

Mme HENRI VALENTE

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Le préfet du Doubs

Stéphane FRATACCI

Le préfet du Jura

Jacques QUASTANA

Le préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER

Le préfet du territoire de
Belfort

Pascal JOLY

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 1

Restrictions à certains modes de navigation

(Article 9)

La navigation des bateaux à rame peut être autorisée, au cas par cas, par le gestionnaire de la voie d'eau selon la procédure ci-dessous :

Le passage des écluses n'est autorisé que pour les avalants.

Le franchissement des tunnels reste interdit.

- L'utilisateur adresse sa demande auprès du gestionnaire territorialement compétent sur le secteur de départ, dans un délai de deux mois.

En vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation, le pétitionnaire recevra les recommandations du gestionnaire, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la composition du dossier.

- Le pétitionnaire devra prendre contact avec le gestionnaire pour suivre une formation au franchissement des écluses automatisées, à l'issue de laquelle l'autorisation est délivrée

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

ANNEXE 2

Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. (Article 11)

Localisation des marques de crue

Zone réglementée	Ouvrage concerné	Observations
Bief 34N-35N	Déversoir de crue	Les marques II et III sont confondues
Bief 31N-32N	Ecluse 32N	Les marques II et III sont confondues
Bief 7S-8S	Allan – Barrage de Méziré	
Bief 12S-14S	Porte de garde 14BS	
Bief 17S-18BS	Ecluse de garde 18BS	
Biefs 27S-33S	Portes de Garde 30BS et 33BS	
Biefs 34S-40BS	Ecluse de garde 40BS	
Biefs 40S-46BS	Ecluse de garde 46BS	
Bief 47S-50S	Portes de garde 48bis et 50bis	
Bief 51S-57BS	Ecluses de garde 54BS, 56BS et 57BS	
Bief 58S-63BS	Porte de garde 60bis, 61 bis et 63bis	
Biefs 63S-65BS	Portes de garde 64bis et 65bis	
Bief 67S-68S	Amont écluse n°67	

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 3

Passages étroits, points singuliers
(Article 21)

Les modalités de passage et d'alternat

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Fesches le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffrerie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelage	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 4

**Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles 29)**

Les garages d'écluse sont listés ci-dessous.

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
12S	Etupes		X
19S	Plaine Dampierre		X
22S	St. Maurice		X
23S	St. Maurice-Colombier	X	
24S	Blussans		X
26S	Isles sur le Doubs		X
28S	Appenans	X	X
29S	La Goulisse	X	X
31S	Pompierre		X
32S	Clerval	X	
35S	L'Ermite		X
36S	Hyèvre Magny	X	X
37S	Grand Crucifix	X	X
38S	Raie aux Chèvres	X	X
39S	Lonot		X
40S	Baumerousse	X	X
41S	Fourbanne	X	X
42S	Ougney		X
43S	Douvot		X
44S	Laissey		X
46BS	Deluz	X	
46/47S	Deluz	X	X
48S	Chalèze	X	X
49S	La Malate	X	X

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
52S	Velotte		X
53S	Gouille	X	
54BS	Aveney	X	
54/55S	Rancenay		X
56S	Thoraise		X
57S	Osselle		X
58S	Roset Fluans		X
60S	Dampierre		X
62S	Moulin des Malades		X
63NS	Orchamps		X
63S	Moulin Rouge		X
64S	Audelange		X
65NS	Rochefort sur Nenon		X
65S	Baverans		X
66S	Charles Quint	X	
68S	Prise d'eau	X	X
69S	Bon Repos	X	
70S	Belvoye	X	
71S	La Ronce	X	
75S	Saint Symphorien		X

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 5

Stationnements, Ancrages et amarrages interdits.

(Article 29, 30, 31)

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage sont interdits de façon générale dans les zones suivantes :

Descriptif du début de la zone	Descriptif de la fin de la zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34N	Ecluse 35N	25,520	26,780	Courant traversier de l'Ill en cas de crue
Ecluse 31N	Ecluse 32N	22,270	22,920	Courant traversier de l'Ill en cas de crue
1km à l'amont la double écluse 46/47S	Aval du port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double Ecluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin d'alignement des platane	19,100	20,200	
200m en amont de l'écluse 72S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 6

(Article 1er)

Conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon

Dans la Boucle du Doubs à Besançon, du pont de Bregille (700m à l'aval de la tête du tunnel de Tarragnoz), jusqu'à l'amont de l'écluse 51S (Au niveau du bassin de Tarragnoz), les conditions de navigation sont modifiées au niveau des mouillages et des longueurs utiles des écluses (modification de l'article 5 du RPP) et au niveau des longueurs et tirants d'eau des bateaux (modifications de l'article 6 du RPP).

Les caractéristiques de la voie d'eau dans la boucle du Doubs à Besançon, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE ¹
Boucle du Doubs à Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler dans la boucle du Doubs à Besançon ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Boucle du Doubs à Besançon	31,00	5m10	1,10	3,50

L'écluse 50A du Moulin St Paul sur la boucle du Doubs à Besançon est manuel, en libre-service aux risques des usagers.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant autorisation de mise en service
du tunnel Maurice Lemaire

ARRIVE, le

05 AOUT 2014

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

SERVICE D'APPUI TECHNIQUE
ET DE SECURITE ROUTIERE

**Arrêté n° 1976/2014 du 31 juillet 2014
portant autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 118-3-2,

Vu le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges,

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et l'ensemble de ses avenants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2008/DDE portant autorisation de remise en service du tunnel Maurice Lemaire du 26 septembre 2008,

Vu la demande en date du 4 avril 2014 de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel Maurice Lemaire formulée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en application de l'article R 118-3-3 du code de la voirie routière,

Vu le dossier de sécurité actualisé du tunnel Maurice Lemaire présenté par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Evaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers (CNESOR) en date du 24 juin 2014,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, siégeant en formation unique pour les départements des Vosges et du Haut-Rhin, en date du 31 juillet 2014,

Considérant qu'au vu du dossier de sécurité actualisé produit par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des avis susvisés, le tunnel Maurice Lemaire peut être ouvert à la circulation

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

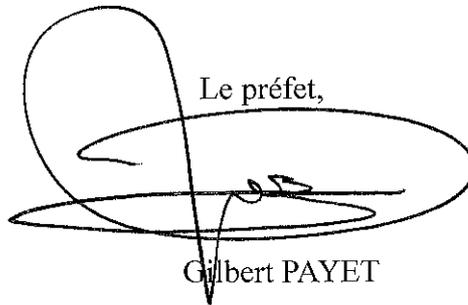
Article 1^{er} – La mise en service du tunnel Maurice Lemaire, concédé à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou par un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans les conditions prévues par l'article R 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, MM. les Directeurs départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est et toutes les autorités ayant compétence en matière de police pour l'ouvrage concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. Les sous-préfets de Saint-Dié des Vosges et de Ribeauvillé, MM. Les Maires de Lusse et de Sainte-Marie-aux-Mines ainsi qu'à M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Fait à EPINAL, le 31 juillet 2014

Le préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris- Rhin- Rhône pour l'exploitaion du tunnel Maurice Lemaire (RN 59 et RN 159)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 368/2014 du 19 AOÛT 2014
portant réglementation de la circulation routière
sur le domaine concédé à la société
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du
tunnel Maurice Lemaire (RN 59 et RN 159)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 et suivants, et R.118-1-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R. 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et l'ensemble de ses avenants;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN59 et RN159) ;

Considérant la nouvelle réglementation sur le passage des transports de marchandises dangereuses (TMD) dans les tunnels, définie au niveau européen par l'ADR (accord international relatif au transport des marchandises dangereuses par route) et obligeant le classement du tunnel au titre de la restriction au passage des TMD ;

Considérant l'insécurité des piétons pouvant emprunter la RN 159 du giratoire de Frapelle jusqu'à l'accès à Lusse ;

Considérant que l'application de règles d'inter-distance pour les véhicules à l'arrêt dans le tunnel est de nature à améliorer la sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Domaine d'application:

Le présent arrêté régleme la circulation en période d'exploitation normale sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et comprenant d'ouest en est:

- la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN 159 et de la RD 420) et la plate-forme de la gare de péage,
- le point d'échange assurant la desserte de Lusse, en amont la gare de péage au droit du « pont Mortin »,
- la plate-forme de la gare de péage,
- le tunnel Maurice Lemaire proprement dit et ses dépendances, dont ses parkings,
- la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RN 59.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie du domaine concédé ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les autres accès ou issues sont interdits. Ils sont signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit), avec panonceau « sauf service ». Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et véhicules:

- de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- des services de Police et de Gendarmerie,
- des services techniques chargés de l'entretien des voiries attenantes,
- des services chargés des opérations de secours,
- des organismes de dépannage agréés,
- des entreprises travaillant pour le compte de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 3 : Exigibilité du péage

Le péage est exigible pour les usagers empruntant le tunnel Maurice Lemaire, sauf exceptions prévues à l'article 29 du cahier des charges.

Les trajets entre le giratoire de la Frapelle et le point d'échange desservant le bourg de Lusse sont libres de péage.

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise selon les tarifs affichés:

- côté Vosges, à la gare de péage et au local d'accueil situé sur la plate-forme,
- côté Haut-Rhin, à l'entrée du tunnel.

Article 4 : Opérations d'approche du péage

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- s'arrêter sur l'une des voies de péage correspondant à la catégorie du véhicule et au mode de paiement qu'il peut assurer,
- se conformer aux indications spécifiques à chaque voie,
- acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification du véhicule, par les moyens de paiement acceptés dans cette voie.

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage, et après autorisation de passage donnée par la signalisation de la voie.

Les agents de péage sont autorisés à enjoindre l'automobiliste de quitter le lieu d'acquittement du péage.

Article 5 : Restrictions de circulation

Au titre de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), le tunnel est classé catégorie E.

Sont interdits d'accès au domaine concédé:

- les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres;
- les véhicules transportant des matières dangereuses à l'exception des N° ONU: 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373,
- les tracteurs et engins agricoles;
- les véhicules automobiles remorqués par des usagers autres que les professionnels du remorquage et du dépannage visés à l'article R 317-21 du code de la route,
- d'une manière générale, tout véhicule dont les caractéristiques ne sont pas conformes au code de la route et aux dispositions du présent arrêté,
- les quadricycles légers à moteur,
- les cycles et cyclomoteurs,
- les piétons, sauf cas de force majeure.

Ces interdictions ne concernent pas la section entre le giratoire de Frapelle et l'accès à Lusse, à l'exception des piétons pour lesquels la circulation sur cette section demeure interdite sauf cas de force majeure.

Article 6 - Conditions de circulation dans le tunnel

La distance entre deux véhicules en marche doit être maintenue à un minimum de cent mètres (100 mètres).

La distance entre 2 véhicules à l'arrêt devra être au minimum de dix mètres (10 mètres).

Dans le tunnel, les conducteurs doivent allumer leurs feux de croisement, et, pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit et les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route et des feux anti-brouillard est formellement interdit, de même que les signaux d'avertissement sonore, sauf en cas de danger immédiat.

Le dépassement, le demi-tour et la marche arrière sont interdits, exception faite des véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS).

Article 7- Limitations de vitesse à l'intérieur du tunnel et sur ses voies d'accès

A l'intérieur du tunnel, et pour les véhicules en circulation, la **vitesse maximale** autorisée est de 70 km/h et la **vitesse minimale** autorisée est de 50 km/h.

Sur les voies d'accès

- sur la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RD 459, la vitesse est limitée à 70 km/h ;
- sur la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN 159 et de la RD 420) et la plate-forme de la gare de péage, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS).

Article 8 - Arrêt et stationnement dans le tunnel

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits à l'intérieur du tunnel.

Si le conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner, pour des raisons liées à l'état de son propre véhicule, il doit laisser allumés les feux de positionnement. Dans tous les cas, il est tenu d'allumer les feux clignotants de détresse, de mettre en place un triangle de pré-signalisation et de porter un gilet réfléchissant.

Lorsque le stationnement résulte d'un incident ou accident impliquant son propre véhicule, le conducteur doit, dans la mesure du possible, garer son véhicule dans l'un des garages prévus à cet effet sur la droite dans le sens de la marche et, si cela n'est pas possible, sur la chaussée à droite dans le sens de la marche. Il est interdit aux usagers de pousser ou tirer un véhicule ainsi immobilisé.

Dans tous les cas d'arrêt et de stationnement inévitables, même dans les garages, le conducteur doit obligatoirement prévenir sans délai la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en utilisant le poste d'appel d'urgence le plus proche.

Le conducteur doit se conformer expressément aux instructions qui lui seront alors données.

Article 9 - prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic.

En ce qui concerne le tunnel, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion, pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention de Sécurité du tunnel.

Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes pour le tunnel.

Les prescriptions ainsi données doivent être respectées par les usagers.

Article 10 - Stationnement sur les aires annexes et sur la plate-forme de péage

Le stationnement sur l'aire de repos située à la tête Vosges ne doit pas excéder vingt quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le véhicule sera considéré comme abandonné et pourra être enlevé à la demande de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et R.417-12 code de la route.

Le camping et le caravanning sont interdits sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors d'installations éventuellement prévues à cet effet.

Article 11 – Dépannage en cas de panne ou d'accident

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, selon les tarifs en vigueur.

Le dépannage sur place est interdit. Tout véhicule en panne sera évacué hors du tunnel par un véhicule spécialement équipé à cet effet.

Le remorquage entre usagers est interdit.

Article 12 - Dommages causés aux installations

Toute déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipement des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur relative à la conservation du domaine public.

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public, soit tenu de supporter les frais de remise en état, de signalisation et de sécurité, et, éventuellement, les préjudices d'exploitation.

Article 13 - Divers

Il est interdit à toute personne sur le domaine concédé

- d'abandonner ou de jeter tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute propagande,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 14 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en application des textes et lois en vigueur.

Article 15 – Date d’effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 125/2008 en date du 26 septembre 2008 réglementant de façon permanente la circulation dans le tunnel Maurice Lemaire.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date de publication au recueil des actes administratifs

Article 16 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 17- Exécution.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin,

M. le Directeur interdépartemental des routes Est,

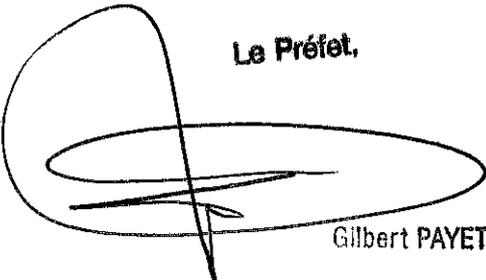
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et de Ribeauvillé, MM. les maires de Lusse et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Epinal, le **19 AOUT 2014**

Le Préfet.



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Convention

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Convention d'utilisation n ° 068-2013-0194 :
occupant Université de Haute Alsace

N° 8/14

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°068-2013-0194

-:- :- :-

Le - 1 AOUT 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 5 mai 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Haute-Alsace, représentée par sa Présidente, Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, dont les bureaux sont à MULHOUSE CEDEX (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Faculté des sciences et techniques), sis à MULHOUSE CEDEX (68200), 4-6 rue des Frères Lumière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 4121-2 et R 2313-1 à R 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de

Handwritten marks and signatures at the bottom left of the page.

mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Haute-Alsace l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MULHOUSE (68200), 4-6 rue des Frères Lumière, d'une superficie totale de 2ha69a91ca, cadastré à Mulhouse section HX n°652 et à Brunstatt section 11 n°4, tel qu'il figure, délimité par un liseré en annexes 2 et 3 à la présente convention.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation lui incombant au titre de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

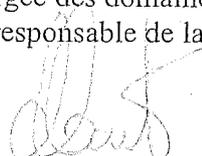
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Présidente de
l'Université de Haute-Alsace
C. GANGLOFF-ZIEGLER

Pour le directeur départemental
des Finances Publiques du Haut-Rhin.
Représentant de l'administration
chargée des domaines,
La responsable de la Division France Domaine


Anne-Marie MARTIN

Le préfet,


Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Convention

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Convention d'utilisation n ° 068-2013-0195 :
occupant Université de Haute Alsace

W: 9/14

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°068-2013-0195

-:- :- :-

Le - 1 AOUT 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 5 mai 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Haute-Alsace, représentée par sa Présidente, Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, dont les bureaux sont à MULHOUSE CEDEX (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (ENSISA Lumière), sis à BRUNSTATT (68350), 12 rue des Frères Lumière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 4121-2 et R 2313-1 à R 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Haute-Alsace l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BRUNSTATT (68350), 12 rue des Frères Lumière, cadastré section 10 n°56 et 57 et section 11 n°59,60,62 et 63, pour une superficie totale de 1ha81a05ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré en annexe 1 à la présente convention.

Cet ensemble immobilier est répertorié dans CHORUS sous le numéro d'inventaire suivant :

- ALSA/161474/322968/9 ENSISA Lumière (Bâtiment d'enseignement ou de sport)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014; date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation lui incombant au titre de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

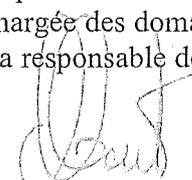
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

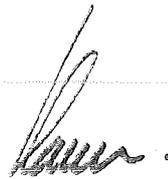
Le représentant du service utilisateur,

La Présidente de
l'Université de Haute-Alsace
C. GANGLOFF-ZIEGLER

Pour le directeur départemental
des Finances Publiques du Haut-Rhin.
Représentant de l'administration
chargée des domaines,
La responsable de la Division France Domaine


Anne-Marie MARTIN

Le préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France

le 01 Juillet 2014

Réseau Ferré de France (RFF)

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain de ligne sis Bois de l'Abesse sur la commune de LIEPVRE, parcelles cadastrées 21 334/97 et 335/97

Direction régionale Alsace Lorraine Champagne-Ardenne

DECISION DE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN DE LIGNE
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20140133

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM/Strasbourg

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne,

Vu la décision du 23 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Thomas ALLARY en qualité de Directeur Régional Alsace Lorraine Champagne-Ardenne ; à compter du 3 décembre 2012,

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WAHL en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 28 janvier 2013, de fermer la section comprise entre les PK 10,480 et PK 11,300 de l'ancienne ligne n°116000 de Sélestat à Lesseux-Frapelle valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 10,480 et PK 11,300 de l'ancienne ligne n°116000 de Sélestat à Lesseux-Frapelle prononcée par le conseil d'administration du 7 février 2013 publiée le 20 février 2013 au Bulletin Officiel de RFF et le 23 avril 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à LIEPVRE (Haut-Rhin) Lieudit : Bois de l'Abesse tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LIEPVRE	Bois de l'abesse	21	335/97	6358
LIEPVRE	Bois de l'abesse	21	334/97	1797
TOTAL				8155

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Strasbourg, le

01 JUL. 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne

Thomas ALLARY

Par délégation,

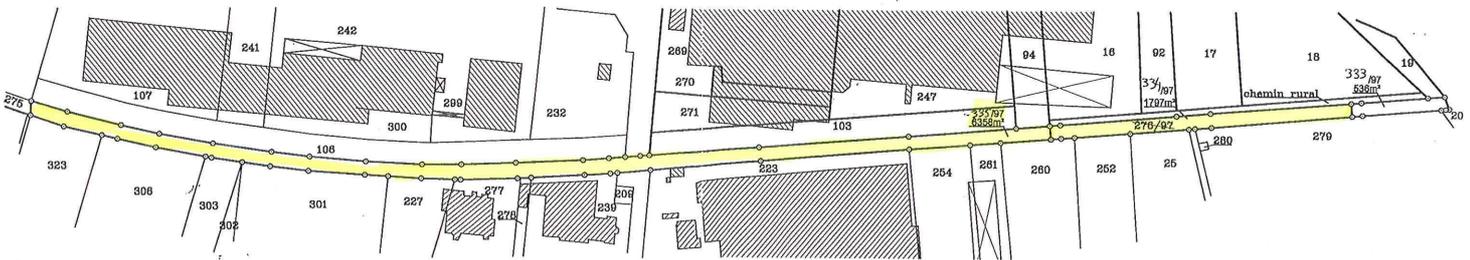
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine,

Bertrand WAHL

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés auprès de RFF DR ALCA / Strasbourg – 15 rue des Francs Bourgeois 67082 STRASBOURG CEDEX.

LIEPVRE
Section 21
Echelle 1/2500

rv# 757



L'abornement des nouvelles limites est reconnu exact et les propriétaires soussignés demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

RESEAU FERRE DE FRANCE
Département de la Moselle, Lorraine, Champagne-Meuse
15, rue des Francs-Bourgeois
67082 STRASBOURG CEDEX

Réseau Ferré de France
son représentant: WAHL Bertrand

Par délégalion
Bertrand WAHL